

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 11

N° 1 / 72

1 Nzero



11ème ANNÉE

N° 1 / 72

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Page</i>
8 novembre 1971. — N° 1/155. Décret-loi portant institution de la journée du 18 septembre comme journée du Parti	1	22 octobre 1971. — N° 040/165. Ordonnance ministérielle instituant un cycle de formation des fonctionnaires destinés au Ministère de l'Economie, au sein du Centre de perfectionnement des cadres et de promotion sociale de Gitega	11
10 novembre 1971. — 1/161. Décret-loi portant modification des dispositions du code du travail relatives aux congés payés	1	15 novembre 1971. — N° 030/166. Ordonnance ministérielle portant aménagement d'une position du tarif des douanes à l'importation	12
10 décembre 1971. — N° 1/171. Décret-loi modifiant la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat	5	22 novembre 1971. — N° 040/169. Ordonnance ministérielle sur l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises	11
12 novembre 1971. — N° 1/156. Décret-loi portant modification du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme	7	18 novembre 1971. — N° 110/170. Ordonnance ministérielle fixant les modalités d'exécution du décret-loi n° 1/145 du 21 octobre 1971 portant un régime d'allocations familiales au profit des travailleurs et des apprentis	12
12 novembre 1971. — N° 1/157. Décret présidentiel fixant la composition de la Commission nationale de l'Urbanisme	7	23 novembre 1971. — N° 110/171. Ordonnance ministérielle fixant les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté	14
5 novembre 1971. — N° 060/162. Ordonnance ministérielle portant assimilation aux bâtiments administratifs des bâtiments de classes et internats des élèves des institutions scolaires de l'enseignement agréé	8	18 novembre 1971. — N° 110/172. Ordonnance ministérielle fixant la durée du congé annuel payé et les congés de circonstance	14
21 octobre 1971. — N° 092/155. Ordonnance ministérielle complétant l'ordonnance ministérielle n° 092/144 du 5 octobre 1971 portant délégation de compétences en matière de gestion du personnel	9	24 décembre 1971. — N° 040/188. Ordonnance ministérielle portant blocage des prix des produits et services	15
29 juillet 1971. — N° 1/88. Décret présidentiel portant émission de timbres-poste (« Art de Venise »)	9		
8 novembre 1971. — N° 064/164. Ordonnance ministérielle réglementant les raccordements téléphoniques établis à domicile	10	Errata (D — L. n° 1/91 du 2 août 1971 et D. P. n° 1/92 du août 1971 sur les armes à feu)	15-16

B. — Divers

GOUVERNEMENT : Révocation de ministres	17
MAGISTRATURE ASSISE : Désignation de présidents de résidence	17
UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA : Nomination de chargés de cours	17-18
FORCES ARMEES : Révocation d'officiers	18
FONCTION PUBLIQUE : Nominations — Admissions à titre définitif — Démissions — Mises en disponibilité — Révocation	19
S. A. R. L. — AUTORISATION : « Tabarudi »	19
A. S. B. L. : « Frères de la Charité au Burundi » (Rep. lég.)	19
« : « Oeuvre de St-Paul » (Rep. lég.) — « Cercle privé de Gitega » (Retrait d'autorisation)	20

C. — Actes de procédure

Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'octobre 1971	21
Assignations à domicile inconnu (Tribinst. Ngozi aud. 9-3-72)	21

D. — Sociétés commerciales et associations

PLASTIFORMES, srl : Statuts	22
MOBIL OIL RWANDA BURUNDI, sarl : Administrateurs — Cession d'actions	25
MINETAIN-BURUNDI, sarl : Comptes sociaux 1970	26
TABARUDI, sarl : Constitution	28
« » : Vente de fonds de commerce	36
STAR, srl : Modification aux statuts	39



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-loi n° 1/155 du 8 novembre 1971 portant institution de la journée du 18 septembre comme Journée du Parti.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté-loi n° 001/34 du 23 novembre 1966 reconnaissant le parti Uprona comme unique Parti national;

Attendu que par sa suprématie l'Uprona inspire l'action des organes politiques de l'Etat afin que cette action se conforme aux aspirations profondes du peuple;

Attendu que notre parti Uprona est la forme la plus authentique de la démocratie;

Animé de l'inébranlable volonté de consolider notre parti et de confirmer sa suprématie sur les organes de l'Etat;

Décète :

Art.1.

La journée du 18 septembre est instituée officiellement "Journée du Parti et des mouvements intégrés".

Art.2.

Cette journée sera célébrée solennellement sur

toute l'étendue de la République du Burundi par tous les membres du Parti et des mouvements intégrés.

Art.3.

En dehors de cette journée, aucune autre ne sera fêtée et ne connaîtra aucune manifestation quelconque dans le cadre du Parti et de ses mouvements.

Art.4.

Le secrétaire exécutif du Comité central du Parti, le Ministre des Affaires sociales et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 novembre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Secrétaire exécutif du Comité central
du Parti et Ministre de l'Information a.i.,

André YANDA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,

Albert SHIBURA,
Commandant.

Ndlr : CODES, p. 441 : à ajouter après le D.P. du
octobre 1968.

Décret-loi n° 1/161 du 10 novembre 1971 portant modification des dispositions du code du travail relatives aux congés payés.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du code du travail, spécialement en ses articles 4, 16, 313 et en son titre VI, chapitre 8;

Vu l'avis émis par le Conseil national du Travail en ses séances des 26 août, 1^{er}, 13, 18 et 22 septembre 1971;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et du Travail;

Décète :

Art.1.

L'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966, portant promulgation du code du travail, est modifié comme suit :

1. Le littéra c) de l'article 4 est complété par la disposition suivante :

" le terme "employeur" s'entend tant de l'actuel employeur que de l'employeur auquel l'actuel employeur a été substitué en vertu du contrat ou en vertu de la loi."

2. Le littéra f) de l'article 4 est complété comme

suit :

" — Rémunération journalière moyenne en espèces.

Le montant qu'on obtient en totalisant les rémunérations en espèces, dont a bénéficié le travailleur chez l'employeur durant les douze mois calendrier qui précèdent celui où se situe le moment considéré, et en divisant ce montant par le nombre des jours ouvrables se rapportant à ladite rémunération.

— Contre-valeur légale des avantages en nature.

La valeur minimale d'un avantage en nature fixée par ordonnance du ministre ayant le Travail dans ses attributions, en vue notamment du calcul des allocations et indemnités de congé payé, de préavis, de maladie, de grossesse, etc.

— Contre-valeur légale journalière moyenne des avantages en nature.

Le montant qu'on obtient en divisant la contre-valeur légale des avantages en nature, dont le travailleur a bénéficié chez l'employeur durant les douze mois calendrier qui précèdent celui où se situe le moment considéré, par le nombre des jours ouvrables auxquels se rapportent ces avantages. "

3. Il est ajouté, in fine de l'article 4, un libellé comme suit :

" q) Ancienneté de services.

Sauf dispositions plus favorables pour le travailleur, on entend par "ancienneté de services" le temps pendant lequel le travailleur a été occupé de façon continue par l'employeur dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, quel qu'ait été le lieu de son emploi.

Les absences de travail sont déductibles de l'ancienneté de services lorsqu'elles atteignent une durée continue de douze jours calendrier au moins et que durant la période d'absence aucune rémunération proprement dite ou aucune rémunération de substitution n'a été payée ou n'était due au travailleur à charge de l'employeur ou à charge de l'Institut national de sécurité sociale.

Ne sont jamais déductibles les périodes durant lesquelles le contrat a été suspendu ensuite d'une grève légale ou d'une mise à pied, par mesure d'attente, d'un représentant du personnel, effectuée conformément aux dispositions de l'article 275.

En cas de contrats successifs, l'ancienneté de services reste acquise au travailleur aussi longtemps qu'entre les contrats successifs il ne se situe une interruption des relations de travail de plus de douze mois calendrier. "

4. Le paragraphe 4 de l'article 16 est supprimé.

5. Le paragraphe 4 de l'article 16 est supprimé dans la série d'articles énumérés à l'article 313.

6. Les articles 126bis et 126ter sont ajoutés dans la série d'articles énumérés à l'article 313.

7. Le chapitre VIII du titre VI est remplacé par les dispositions ci-après :

" CHAPITRE VIII.

DES CONGES PAYES LEGAUX.

" Section 1.

Des congés annuels payés.

" Art.123.—Tout travailleur a droit, chaque année à un congé payé, à charge de l'employeur, dans les conditions ci-après :

A. Période de référence ouvrant droit au congé annuel payé.

Le travailleur acquiert droit de jouissance d'un congé annuel payé :

1. au moment où, pour la première fois, il compte une ancienneté de services de douze mois calendrier chez l'employeur;
2. ensuite, chaque fois que, durant un contrat en cours, il atteint une ancienneté de services supplémentaire de douze mois calendrier.

Pour l'application du présent paragraphe, le dernier congé annuel payé, dont le travailleur a effectivement bénéficié durant le contrat en cours, n'est pas pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de services ouvrant droit au congé annuel.

B. Durée du congé annuel payé.

La durée du congé annuel payé, auquel le travailleur peut prétendre en vertu du paragraphe précédent, est fixée par le ministre ayant le Travail dans ses attributions, après avis du Conseil national du Travail.

Cette durée ne peut en aucune manière être inférieure à :

- un jour ouvrable par mois complet d'ancienneté de services, pour les travailleurs âgés de 18 ans accomplis;
- un jour ouvrable et demi par mois complet d'ancienneté de services, pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans.

C. De l'aménagement du congé annuel payé.

1.-Du fractionnement du congé annuel payé et du congé de détente :

Tout congé annuel payé, y compris le congé cumulé visé au paragraphe 2 ci-dessous, peut être fractionné par l'employeur, avec l'agrément du travailleur. Les modalités du fractionnement peuvent être déterminées par voie de convention collective ou individuelle de travail, par accord d'établissement, par sentence arbitrale ou dans un règlement d'entreprise.

Le fractionnement du congé annuel ne peut jamais avoir pour effet de priver le travailleur de la jouissance, une fois l'an, d'un congé de détente d'au moins six jours ouvrables continus compris entre deux

jours de repos hebdomadaire. Le fractionnement du congé annuel payé est obligatoire à la demande du travailleur lorsque des raisons personnelles à ce dernier l'exigent de façon urgente.

Sous réserve des dispositions de l'article 126 bis, 3°, relatives à l'interruption des congés due à une suspension du contrat, le congé de détente doit être accordé et pris dans un délai de trois mois calendrier au plus à compter de la fin de la période d'ancienneté de services y ouvrant droit.

2.-Du cumul des congés annuels payés :

Les congés annuels payés, à l'exception du congé légal de détente, auxquels le travailleur a acquis droit de jouissance, peuvent, avec l'accord de ce dernier, être cumulés pendant une période de deux ans, sous réserve des dispositions de l'article 126 bis, 3°, relatives à l'interruption des congés due à une suspension du contrat.

Le travailleur qui n'a pas, au moins un mois calendrier avant la fin de la période d'ancienneté à laquelle se rapporte le congé annuel, exprimé sa volonté au sujet du cumul éventuel de ses congés, est censé avoir renoncé au droit au cumul. Il ne pourra ultérieurement cumuler ses congés qu'avec l'accord de son employeur.

D. Date du congé annuel payé.

La date du congé annuel payé est fixée par l'employeur, après consultation du travailleur intéressé ou de ses représentants, à moins qu'elle ne soit arrêtée d'un commun accord par voie de convention collective, d'accord d'établissement ou de sentence arbitrale, compte tenu des exigences de l'emploi et des possibilités de repos et de détente dont disposent les personnes employées.

Le travailleur devra, de toute manière, être informé, trente jours au moins à l'avance, de la date à laquelle il commence son congé annuel.

E. De la fermeture annuelle pour congés payés.

L'employeur peut convenir avec son personnel, dans les formes prévues pour la conclusion des accords d'établissement, de la fermeture de son établissement pour congé payé. Dans ce cas, les congés, auxquels les travailleurs concernés peuvent prétendre en vertu des dispositions qui précèdent, sont, sauf dispositions conventionnelles contraires, pris à partir du premier jour ouvrable de chaque période de fermeture annuelle, même si, en vertu des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les travailleurs ne sont pas encore en droit de prétendre à leur congé annuel et même s'il s'agit de congés cumulés conformément aux dispositions du paragraphe C du présent article.

Lorsque la fin de la période de deux ans, durant laquelle le travailleur peut cumuler ses congés payés, se situe entre deux périodes de fermeture annuelle, les congés payés peuvent, exceptionnellement, être cumulés durant le temps supplémentaire nécessaire pour faire coïncider le congé cumulé avec la première fermeture annuelle de l'entreprise qui suit la période de deux ans susvisée.

Lorsqu'un travailleur, engagé en cours d'année, ne réunit pas, à la date de la fermeture annuelle de l'établissement pour congé payé, l'ancienneté de services correspondant à celle qui ouvre droit au congé annuel, les absences du travail, pendant les jours ouvrables de fermeture annuelle qui ne correspondent pas aux droits acquis en matière de congé payé, sont suspensives de l'exécution du contrat.

" Section 2.

Des congés de circonstance.

" Art. 124. — Le travailleur a droit, à sa demande, et à charge de l'employeur, à des congés de circonstance payés.

Une ordonnance du ministre ayant le Travail dans ses attributions, prise après avis du Conseil national du Travail, déterminera les événements qui ouvrent droit aux congés de circonstance.

L'octroi des congés de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause. Les congés de circonstance ne peuvent être fractionnés et ne sont déductibles ni du congé annuel payé visé à la section 1, ni des congés d'éducation ouvrière, de formation syndicale, de formation et de perfectionnement professionnels visés à la section 3.

Lorsque le droit au congé de circonstance s'ouvre à un moment où le travailleur bénéficie d'un autre congé légal, le congé de circonstance doit être accordé au travailleur immédiatement après le dernier jour de la période du congé légal au cours de laquelle s'est ouvert le droit au congé de circonstance.

" Section 3.

Des congés d'éducation ouvrière, de formation syndicale, de formation et de perfectionnement professionnels.

" Art. 125. — 1. Tout travailleur a droit aux congés payés à charge de l'employeur pour participer aux stages ou sessions exclusivement consacrés à l'éducation ouvrière ou à la formation syndicale.

La demande de congé d'éducation ouvrière ou de formation syndicale doit être présentée à l'employeur au moins quinze jours calendrier à l'avance par l'organisation syndicale responsable du stage ou de la session et doit préciser la date et la durée de l'absence sollicitée.

Le bénéfice du congé demandé est de droit pour la personne qui a été désignée d'accord entre l'employeur et l'organisation syndicale intéressée.

En cas de différend, le ministre ayant le Travail dans ses attributions, saisi par la partie la plus diligente, arbitre le différend et statue souverainement.

2. Tout travailleur autorisé par son employeur à participer à un stage de formation ou de perfectionnement professionnel a droit, à charge de l'employeur, à un congé payé dont la durée ne peut être inférieure à celle du stage de formation ou de perfectionnement.

Lorsque le stage est octroyé à l'intervention d'une organisation syndicale reconnue, cette dernière sera associée à la désignation des bénéficiaires.

" Section 4.

Des prestations de congé.

" Art.126.— A. 1. Pour chaque jour ouvrable que comporte la période de congé légal, le travailleur bénéficie, à charge de l'employeur, d'une allocation de congé dont le montant est égal à la rémunération journalière moyenne en espèces, telle qu'elle est définie à l'article 4. Toutefois, l'employeur n'est tenu au paiement des congés de circonstance que jusqu'à concurrence de 15 jours par an.

Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de la rémunération journalière visée à l'alinéa précédent, des primes et gratifications périodiques dont le montant n'est pas affecté par l'absence du travailleur pendant la période de congé.

En aucune manière, le montant total des allocations, auxquelles le travailleur peut prétendre pendant son congé pour les jours ouvrables visés à l'alinéa premier, ne peut être inférieur à celui des prestations en espèces qu'il aurait perçues s'il avait continué à travailler.

Les prestations que le travailleur aurait perçues s'il avait continué à travailler seront, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, calculées en raison tant des prestations en espèces que le travailleur gagnait au moment du départ en congé que de la durée du travail effectif de l'établissement.

Les allocations de congé prévues à l'alinéa premier doivent être versées intégralement au travailleur :

- a) au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le départ en congé du travailleur, lorsqu'il s'agit d'un congé autre qu'un congé de circonstance;
- b) au plus tard lors de la première paie qui suit l'événement ouvrant droit au congé, lorsqu'il s'agit d'un congé de circonstance, sauf lorsque l'employeur a fait usage de la faculté à lui accordée in fine du littéra C, auquel cas les allocations de congé doivent être versées au travailleur au plus tard lors de la première paie qui suit le moment où le travailleur a fourni la preuve de la survenance de l'événement ouvrant droit au congé.

2. En outre, pendant toute la durée du congé légal, le travailleur a droit, à charge de l'employeur, aux avantages en nature dont il bénéficiait au moment de son départ en congé.

Lorsque le travailleur en fait la demande au moins huit jours calendriers à l'avance, l'employeur est tenu de lui verser la contre-valeur en espèces des avantages en nature dont il bénéficiait au moment du départ en congé, exception faite seulement pour la fourniture d'un logement.

L'employeur remettra à cet effet au travailleur autant de fois la contre-valeur légale journalière moyennant desdits avantages que la période de congé ou la partie de cette période, pour laquelle il a demandé le versement de la contre-valeur, comporte de jours ouvrables.

3. Pendant toute la durée du congé légal, le travailleur et sa famille ont droit aux soins de santé.

En cas de congé hors du Burundi, le travailleur a droit au remboursement des frais afférents auxdits soins. Le remboursement s'effectue selon les mêmes modalités que celles des frais médicaux en général.

B. Lorsque le contrat de travail est résilié avant que le travailleur n'ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel payé auquel il avait droit, il doit recevoir, pour chaque jour ouvrable que comporte le congé ou la partie du congé dont il n'a pu bénéficier, et quelle que soit la cause de la résiliation du contrat :

- a) les prestations en espèces prévues au §1 du littéra A ci-dessus;
- b) la contre-valeur légale journalière moyenne des avantages en nature, y compris la fourniture d'un logement, dont il bénéficiait au moment de la résiliation du contrat.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que si le travailleur, au moment de la cessation du contrat, a atteint un ancienneté de services d'un mois calendrier au moins.

Les prestations en espèces et la contre-valeur visées à l'alinéa précédent doivent être fournies dans les deux jours ouvrables qui suivent la cessation du contrat et doivent être cumulées avec une éventuelle indemnité de préavis. Elles sont également dues aux ayants droit du travailleur dont le décès intervient avant qu'il n'ait pu prendre la totalité de son congé annuel payé; elles sont versées à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des rémunérations arriérées.

Dans le cas de résiliation du contrat de travail d'un travailleur qui, par suite de l'ordre fixé pour des départs en congé, a pris un congé comportant des prestations de congé d'un montant supérieur à celles auxquelles au moment de la résiliation il aurait pu prétendre à raison de son ancienneté de services, le travailleur devra rembourser le trop-perçu à l'employeur. Le remboursement n'est pas dû si la résiliation du contrat de travail est provoquée par une faute de l'employeur.

C. Pour bénéficier des prestations de congé dues en cas de congé légal de circonstance, le travailleur doit, dans les plus brefs délais :

- a) avertir son employeur de la survenance de l'événement ouvrant droit au congé de circonstance;
- b) s'il y est invité par l'employeur, produire les certificats d'usage prouvant la survenance d'un tel événement.

" Section 5.

Dispositions communes aux congés annuels payés et aux congés de circonstance.

" Art.126bis.— 1. Les heures supplémentaires ne donnent pas lieu à une prolongation de congé.

2. Les délais des voyages de congé effectués dans les conditions prévues au chapitre IX ci-dessous ne peuvent être imputés sur la durée du congé légal.

3. La suspension, légale ou conventionnelle, du contrat intervenant au cours du congé interrompt ce dernier; le congé reprend le lendemain du dernier jour de la période de suspension du contrat. En cas de suspension légale du contrat, le travailleur doit prévenir son employeur dans les meilleurs délais de la survenance du cas de suspension.

Lorsqu'au cours du congé légal intervient une période de suspension, conventionnelle ou légale, du contrat, le travailleur reçoit, pour les jours ou fractions de jours de congé, les prestations prévues au §A de l'article 126 et, pour les jours ou fractions de jours de suspension de contrat, les prestations auxquelles il peut éventuellement prétendre, soit en vertu de la loi ou des règlements en la matière, soit en vertu d'une convention individuelle ou collective de travail, d'une sentence arbitrale ou d'un règlement d'entreprise.

Chaque jour de congé, fractionné ensuite de la survenance d'une indisponibilité de travail résultant d'un accident, d'une maladie ou d'une grossesse, donne droit à une journée complète de prolongation du congé interrompu.

" Section 6.
Dispositions finales.

" Art.126ter. — 1. Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé légal ou sur la renonciation audit congé moyennant une indemnité ou de toute autre manière est nul de plein droit.

2. Le travailleur, sous peine de déchéance du droit aux prestations de congé prévues par le présent chapitre, doit s'abstenir d'exercer, pendant toute la durée de son congé légal, une activité salariée au service d'un autre employeur.

3. Une ordonnance du ministre ayant le Travail dans ses attributions, prise après avis du Conseil national du Travail, fixera, si besoin, les modalités d'exécution du présent chapitre. "

Art.2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 novembre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre des Affaires sociales
et du Travail,
Jean-Chrysostome BANDYAMBONA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur.
Albert SHIBURA.

Ndlr : CODES, pp. 412 et sv.

Décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 modifiant la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, telle que modifiée à ce jour;

Vu les délibérations du Conseil des Ministres;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Décrète :

Art.1.

Les articles 24, 26 et 32 de la loi du 19 mars 1964 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat sont modifiés comme suit :

" Art.24. — §1. *De l'ordonnateur du budget.*

Le Ministre des Finances est seul ordonnateur du budget; il est, à ce titre, habilité à prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser, assurer et contrôler l'exécution des budgets.

Tous les contrats et conventions à signer au nom de l'Etat, tous les marchés de fournitures, de services ou de travaux, ayant pour effet d'engager une dépense ou d'imposer à l'Etat des obligations de paiement, directes ou indirectes, pour un montant dépassant cinq cent mille francs, doivent, pour être valables et payables, être contrôlés et approuvés préalablement par le Ministre des Finances.

Les cadres budgétaires, déterminant pour chaque ministère ou département le nombre maximum de fonctionnaires ou agents de chaque classe et grade, sous statut ou sous contrat, temporaires ou à titre provisoire, que ces administrations sont autorisées à employer, doivent être fixés par la loi avant le premier janvier et, en tout cas, dans le délai d'un mois après la date du vote du budget ordinaire de chaque année.

Le montant total nécessité pour les rémunérations de ces cadres ne peut dépasser les crédits respectifs accordés par le budget annuel.

§2. *Du contrôle budgétaire.*

Dans sa mission d'ordonnateur, le Ministre des Finances est assisté du département du Budget et du Contrôle.

Ce service a pour mission :

1° d'aider le Ministre des Finances à définir la politique budgétaire, conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente loi.

A cette fin, le service du Budget et du Contrôle vérifie, contrôle et donne par écrit ses avis sur les propositions budgétaires dûment justifiées et introduites par les divers ministères dans les formes prescrites par les règlements.

Il recherche les moyens financiers pour équilibrer les budgets, élabore les lois budgétaires et prépare la mise à exécution des budgets;

2° de contrôler l'exécution des budgets, tant en recettes qu'en dépenses.

Le service du Budget et du Contrôle prépare les délégations de crédits aux gestionnaires et vise pour accord les subdélégations de crédits aux sous-gestionnaires.

Il exerce une surveillance générale sur le recouvrement régulier des recettes et provoque, au besoin, toutes mesures utiles pour la sauvegarde des intérêts du Trésor.

Il veille, en cours d'exercice, au maintien du programme budgétaire et vise préalablement et pour contrôle tous projets de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés, de conventions, de contrats ou de décisions de toute nature, émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire, ayant pour effet d'entraîner une dépense immédiate ou éventuelle, y compris les engagements, promotions, commissionnements, augmentations de traitement, octrois de pensions et de rentes au personnel de tout grade ou classe, ainsi que les octrois d'avances à quelque titre que ce soit.

Il vise préalablement et pour contrôle les actes, correspondances et tous documents portant engagement de dépenses, ainsi que les ordonnances de paiement, de transfert et de régularisation, en s'assurant de leur conformité avec les règlements en vigueur, de la disponibilité des crédits et de leur affectation réelle.

Il fixe les imputations budgétaires en cas de contestation avec les services.

Il surveille la comptabilité des dépenses engagées et en centralise les résultats. "

" Art.26.—Les gestionnaires et sous-gestionnaires de crédits engagent et liquident, sous leur responsabilité, les dépenses nécessaires dans les limites des délégations ou subdélégations de crédits qui leur sont accordées et après avoir obtenu le visa préalable, dûment signé, daté et revêtu du sceau officiel du mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle.

Le mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle examine les demandes de visa au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et des règlements en vigueur et de l'exécution du budget en conformité de son vote. A cet effet, il est obligatoire de soumettre au mandataire du service du Budget et du Contrôle tous les documents et pièces justificatives nécessaires. Si les engagements et les décisions proposées lui paraissent entachés d'irrégularité, le mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle refuse son visa. En cas de

désaccord persistant, il en réfère au Ministre des Finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa du mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle que sur avis conforme du Ministre des Finances.

Il est interdit aux ministres, aux directeurs généraux et à tous autres fonctionnaires publics de prendre sciemment, en violation des stipulations prescrites par les paragraphes ci-dessus du présent article, des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses dépassant les crédits ouverts ou qui ne résulteraient pas de l'application des lois et règlements en vigueur. Les ministres, les directeurs généraux et tous autres fonctionnaires publics seront civilement responsables des décisions prises sciemment à l'encontre des dispositions ci-dessus. "

" Art.32.—L'ordonnateur-trésorier ordonnance et régularise les dépenses de l'Etat. Il est responsable des dépenses ordonnancées ou régularisées par lui contrairement aux lois et règlements en vigueur.

Tout titre de créance ou tout document entraînant une dépense à charge du Trésor public, non revêtu du visa préalable du mandataire compétent du service du Budget et du Contrôle, est nul et sans valeur. Il ne peut être ordonnancé ou payé ni par l'ordonnateur-trésorier ni par les comptables."

Art.2.

Les arrêtés royaux des 26 février 1932 et 26 octobre 1934 sont abrogés.

Art.3.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 décembre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre des Finances,
Joseph HICUBURUNDI.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,

Albert SHIBURA,
Commandant.

Décret-loi n° 1/156 du 12 novembre 1971 portant modification du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés avant l'indépendance;

Revu le décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme;

Considérant que la planification territoriale constitue une part importante de l'équipement du pays;

Considérant qu'il existe un ministère spécialement chargé de l'Equipement;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement;

Décrète :

Art.1.

L'article 27bis du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme est remplacé par la disposition suivante, qui prendra comme numération "article 28" :

" Art.28.—Il est institué à Bujumbura une Commission nationale de l'Urbanisme.

La composition de la Commission, le mode de désignation des membres effectifs et suppléants, la durée de leur mandat et les règles de fonctionnement sont fixés par décret présidentiel.

La Commission donne son avis sur toute question relevant de l'application de la législation sur l'urbanisme que lui soumet le ministre ayant l'Equipement dans ses attributions. "

Art.2.

L'article 28 du décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme est remplacé par la disposition suivante, qui prendra comme numérotation "article 29" :

" Art.29.—Le ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement est chargé de l'exécution de la législation sur l'urbanisme. "

Art.3.

Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Les archives relatives à l'urbanisme et à la Commission nationale de l'Urbanisme seront confiées au département chargé de ces questions au sein du Ministère des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et de l'Equipement,

Ir. Marc NDAYIZIGA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,

Albert SHIBURA,
Commandant.

NdlR : CODES, page 966.

Décret présidentiel n° 1/157 du 12 novembre 1971 fixant la composition de la Commission nationale de l'Urbanisme.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu, spécialement en son article 28, tel que cet article résulte du décret-loi n° 1/156 du 12 novembre 1971, le décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme;

Revu le décret présidentiel n° 1/75 du 27 juin 1967 sur la Commission de l'Urbanisme;

Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement,

Décrète :

Art.1.

La Commission nationale de l'Urbanisme est composée de dix membres.

Sont membres de droit :

- le directeur du département chargé de l'Urbanisme et de l'habitat;
- le directeur du département des Affaires foncières et du Cadastre;
- le directeur du département de la Planification;
- le directeur du département de l'Hygiène, Pharmacie centrale, Enseignement médical et Laboratoire médical;
- le directeur général de la Regideso;
- le directeur général de la Banque nationale de Développement économique.

Le ministre ayant l'Equipement dans ses attributions

tions désignera quatre autres membres, choisis pour leur compétence en la matière. La durée de leur mandat est de deux ans; leur mandat est renouvelable.

Pour chaque membre effectif désigné à des qualités, le ministre ayant l'Equipement dans ses attributions désignera un suppléant.

Le ministre ayant l'Equipement dans ses attributions peut inviter à assister aux réunions de la Commission nationale de l'Urbanisme une ou plusieurs personnes dont les avis lui paraissent utiles en considération des points mis à l'ordre du jour. Ces personnes participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative.

Art.2.

Les membres de droit peuvent se faire assister d'un conseiller de leur choix; celui-ci n'a cependant pas voix délibérative.

Art.3.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres de droit sont remplacés par un fonctionnaire de leur département ou de leur service.

Art.4.

La Commission nationale de l'Urbanisme est présidée par le ministre ayant l'Equipement dans ses attributions, ou par le fonctionnaire délégué par lui.

Art.5.

Les règles de fonctionnement de la Commission nationale de l'Urbanisme sont fixées par le ministre ayant l'Equipement dans ses attributions.

Art.6.

Le décret présidentiel n° 1/75 du 27 juin 1967 est abrogé.

Art.7.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret présidentiel, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 novembre 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et de l'Equipement,
Mr. Marc NDAYIZIGA.

Vu et scellé du sceau de la République,
Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,
Albert SHIBURA.

Ndlr : CODES, page 969.

Ordonnance ministérielle n° 060/162 du 5 novembre 1971 portant assimilation aux bâtiments administratifs des bâtiments de classes et internats des élèves des institutions scolaires de l'enseignement agréé.

Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et de l'Equipement,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/196 du 2 octobre 1968, sur la Régideso, spécialement en son article 9, al. a) ;

Ordonne :

Art.1.

Les classes et internats des élèves des institutions scolaires de l'enseignement agréé et branchées au réseau public seront assimilés aux bâtiments administratifs.

Art.2.

Les consommations d'eau et d'électricité inhérentes à cette catégorie de bâtiments seront à charge du gouvernement à concurrence de 20 m³ et 80 kWh par

élève et par période de deux mois.

Art.3.

Les établissements intéressés par cette ordonnance prendront leurs dispositions en vue de l'installation des compteurs supplémentaires et en supporteront les frais.

Art.4.

Les consommations dépassant les quantités prévues à l'article 2 seront mises à charge des institutions intéressées conformément aux tarifs en vigueur.

Art.5.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 novembre 1971.

Marc NDAYIZIGA,
Ingénieur.

Ndlr : CODES, p. 355 : avant "Manuels scolaires", insérer une nouvelle rubrique "Consommation d'eau et d'électricité".

Ordonnance ministérielle n° 092/155 du 21 octobre 1971 complétant l'ordonnance ministérielle n°092/144 du 5 octobre 1971 portant délégation de compétences en matière de gestion du personnel.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique;

Vu le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969 portant statut des fonctionnaires de la République;

Revu, spécialement en ses articles 3 et 4, l'ordonnance ministérielle n° 092/144 du 5 octobre 1971 portant délégation de compétences en matière de gestion du personnel;

Ordonne :

Art.1.

L'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 092/144 du 5 octobre 1971, portant délégation de compétences en matière de gestion du personnel, est complété par les dispositions suivantes constituant l'alinéa 4° :

"4° de promotion au grade immédiatement supérieur de fonctionnaires de la catégorie d'exécution en ordre utile compte tenu des règles relatives à l'

avancement de grade fixées par les articles 39 à 42 du statut et des signalements attribués par le ministre dont le fonctionnaire relève, ou son délégué."

Art.2.

L'article 4 de l'ordonnance ministérielle n°092/144 du 5 octobre 1971, portant délégation de compétences en matière de gestion du personnel, est complété par les dispositions suivantes constituant :

l'alinéa 2 :

"- de classement d'office des actions disciplinaires non clôturées deux mois, jour pour jour, après la date de leur ouverture (art.44 du statut)";

l'alinéa 3 :

"- de confirmation et d'abrogation ou d'annulation, à l'issue de la procédure disciplinaire, des mesures de mise en suspension de fonction par mesure d'ordre prises en application des articles 45 et 47 du statut".

Art.3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 21 octobre 1971.

Joseph BARAGENGANA.

Ndlr : CODES, p. 384 (modif. à l'O.M. 092/144 du 5-10-71 publiée au BOB.n°11/71, p.452).

Décret présidentiel n° 1/88 du 29 juillet 1971 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4;

Sur proposition du Ministre des Communications et de l'Aéronautique;

Décète :

Art.1.

Il est émis une série de huit timbres sur l'ART DE VENISE.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 3 + 1 F ; 5 + 1 F ; 6 + 1 F ;
11 + 1 F ;
Poste aérienne : 10 + 1 F ; 17 + 1 F ; 24 + 1 F ;
31 + 1 F ;

un feuillet-souvenir "poste ordinaire" comportant les timbres de 3 + 2 F, 5 + 2 F, 6 + 2 F et 11 + 2 F, pour un total de 25 + 8 F par feuillet;

et un feuillet-souvenir "poste aérienne" comportant les timbres de 10 + 2 F, 17 + 2 F, 24 + 2 F et 31 + 2 F, pour un total de 82 + 8 F par feuillet..

La quantité à tirer est de :

- 30.000 timbres pour la poste ordinaire;
- 30.000 timbres pour la poste aérienne;
- 20.000 feuillets-souvenir pour la poste ordinaire;
- 20.000 feuillets-souvenir pour la poste aérienne.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria (Espagne) a été chargée des travaux d'impression.

Art.2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, surtaxes exclues, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art.3.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art.4.

Le produit de la surtaxe sera acquis au profit du renouvellement du charroi postal.

Art.5.

Le présent décret présidentiel sortit ses effets à la date du jour d'émission.

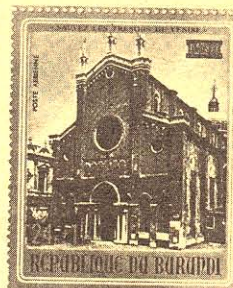
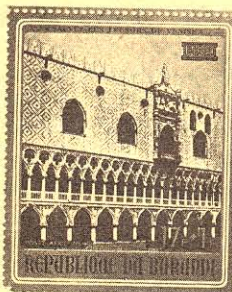
Donné à Bujumbura, le 29 juillet 1971.

Michel MICOMBERO,
Colonel.

Par le Président,
Le Ministre des Communications
et de l'Aéronautique,

P.I. BUBIRIZA.

Ndlr : CODES, pages 892/1006.



Ordonnance ministérielle n° 064/164 du 8 novembre 1971 réglementant les raccordements téléphoniques établis à domicile.

Le Ministre des Télécommunications
et de l'Aéronautique,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/37 du 11 juin 1970 sur les télécommunications au Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 064/160 du 29 octobre 1971 sur les télécommunications au Burundi;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 064/27 du 31 mars 1970 réglementant les raccordements téléphoniques de service établis à domicile;

Ordonne :

Art.1.

Dans les limites des possibilités pratiques, le département des Télécommunications établit un raccordement téléphonique de service au domicile des mandataires politiques, des fonctionnaires des cadres de l'Administration publique et des officiers de l'armée nationale visés à l'article 2.

Les raccordements se font gratuitement.

Toutefois, le remplacement des pièces endommagées

par la faute de l'abonné est facturé à l'intéressé conformément aux tarifs en vigueur.

Art.2.

Bénéficient de la gratuité du raccordement téléphonique de service à leur résidence :

1. les ministres;
2. les magistrats du parquet et les officiers de la police judiciaire des parquets;
3. les présidents de juridiction;
4. les magistrats assis;
5. les gouverneurs de province;
6. les directeurs généraux et directeurs de département;
7. l'administrateur général de la Sûreté et les directeurs de la Sûreté-Immigration;
8. les officiers commandants de district, de brigade, de base et d'unité;
9. les membres du Bureau politique du Parti Uprona et les premiers secrétaires des mouvements intégrés (J.R.R., U.T.B. et U.F.B.);
10. le personnel politique des cabinets ministériels;
11. les officiers des Forces armées;
12. les commissaires d'arrondissement;
13. les membres du Cabinet présidentiel;
14. le chef et les chefs adjoints du Protocole d'Etat;
15. les médecins et anesthésistes du gouvernement;
16. le chef du Réseau téléphonique;
17. le maire de la ville de Bujumbura;
18. le commandant de l'aéroport;
19. le chef du Centre d'émission radio;
20. le chef du Centre de réception radio;
21. les directeurs et les directeurs adjoints de la "Voix de la Révolution";
22. les directeurs et les directeurs adjoints de

- prison centrale;
23. les Soeurs infirmières attachées à l'Hôpital Prince Régent Charles et à la Clinique Prince Louis Rwagasore à Bujumbura.

Les raccords téléphoniques de service établis au domicile des fonctionnaires non cités ci-dessus avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont maintenus.

Art.3.

Les communications téléphoniques émanant de la résidence des personnalités citées à l'article précédent sont facturées sur base du tarif en vigueur et conformément au régime applicable aux postes d'abonnés privés.

Art.4.

L'ordonnance ministérielle n° 064/27 du 31 mars 1970 est abrogée.

Art.5.

Le directeur des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le premier novembre 1971.

Bujumbura, le 8 novembre 1971.

Pascal I. BUBIRIZA.

Ndlr : CODES, p. 949 : remplace l'O.M. 064/27 du 31 mars 1970 qui avait, elle-même, abrogé l'O.M. 064/19 du 12 février 1969.

Ordonnance ministérielle n° 040/165 du 22 octobre 1971 instituant un cycle de formation des fonctionnaires destinés au Ministère de l'Economie, au sein du Centre de perfectionnement des cadres et de promotion sociale de Gitega.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu la Convention belgo-burundaise du 13 août instituant le Centre de perfectionnement des cadres et de promotion sociale de Gitega;

Vu le décret-loi n° 1/61 du 6 août 1969 fixant les principes généraux de la Fonction publique;

Vu le décret présidentiel n° 1/62 du 6 août 1969 portant statut des fonctionnaires de la République, spécialement en ses articles 6, 8, 9 et 28;

Vu l'avis conforme du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Ordonne :

Art.1.

Le Centre de perfectionnement des cadres et de promotion sociale de Gitega assurera un cycle de formation du personnel destiné au Ministère de l'Economie, au cours de la période s'étendant du mois de novembre 1971 au mois de juin 1972.

Art.2.

Les stagiaires devront remplir les conditions exigées par le statut des fonctionnaires de la République et, en outre, avoir terminé avec succès le cycle complet de l'enseignement secondaire.

Art.3.

Le nombre des stagiaires est fixé au maximum à 20 unités.

Au cas où le nombre des candidats serait supérieur à 20 unités, le Ministère de l'Economie, en collaboration avec la Commission de recrutement, procédera à une sélection par voie de concours. Le concours portera sur le programme des humanités, conformément à la Convention instituant le Centre.

Art.4.

Le Centre éliminera au cours du cycle les stagiaires qui se seraient montrés déficients lors d'examens partiels.

Art.5.

Le choix du programme des cours ainsi que des professeurs sera effectué conformément à la Convention instituant le Centre.

Art.6.

Les stagiaires ayant obtenu à la fin des cours un certificat de réussite sont admis, dans le mois suivant la délivrance du certificat et de plein droit, dans les cadres de l'Administration publique qui leur sont ouverts en vertu de leur qualification, conformément aux règles du statut des fonctionnaires de la République.

Art.7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 22 octobre 1971.

Joseph HICUBURUNDI.

Ndlr : CODES, p. 353 : à mettre sous le nouvelle rubrique "Enseignement technique spécialisé" après D.P. 1/98 du 5-8-71.

Ordonnance ministérielle n° 030/166 du 15 novembre 1971 portant aménagement d'une position du tarif des douanes à l'importation.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Revu, tel que modifié à ce jour, le tarif des douanes à l'importation, annexé au décret-loi n° 1/164 du 1^{er} juillet 1968;

Ordonne :

Art. unique.

En matière de droits à l'importation, les taux figurant en regard de la position tarifaire indiquée ci-dessous seront appliqués à partir du 15 novembre 1971 :

	D.F.	D.E.
10.06.30 Riz: -autres	5%	ex.

Bujumbura, le 15 novembre 1971.

Joseph HICUBURUNDI.

Ordonnance ministérielle n° 040/169 du 22 novembre 1971 sur l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises.

Le Ministre de l'Economie a.i.,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret présidentiel n° 1/63 du 20 mai 1967 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/340 du 14 septembre 1967 portant mesure d'exécution du décret présidentiel n° 1/63 du 20 mai 1967;

Ordonne :

Art. unique.

L'ordonnance ministérielle n° 040/340 du 14 septembre 1967, portant mesure d'exécution du décret présidentiel n° 1/63 du 20 mai 1967 relatif à l'utilisation exclusive des licences d'importation de certaines marchandises, est reconduite pour une période d'un an, soit du premier octobre 1971 au 30 septembre 1972.

Bujumbura, le 22 novembre 1971.

Joseph HICUBURUNDI.

Ndlr : CODES, page 605.

Ordonnance ministérielle n° 110/170 du 18 novembre 1971 fixant les modalités d'exécution du décret-loi n° 1/145 du 21 octobre 1971 portant institution d'un régime d'allocations familiales au profit des travailleurs et des apprentis.

Le Ministre des Affaires sociales
et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/145 du 21 octobre 1971 portant institution d'un régime d'allocations familiales au profit des travailleurs et des apprentis, spécialement en son article 4;

Ordonne :

Art.1.

Le maintien, jusqu'à l'âge de 21 ans, des allocations familiales du chef des enfants âgés de plus de 16 ans visés à l'article 4, paragraphe I, dernier alinéa, du décret-loi n° 1/145 du 21 octobre 1971 portant institution d'un régime d'allocations familiales au profit des travailleurs et apprentis, est subor-

donné à la justification de l'apprentissage par contrat conforme aux dispositions pertinentes de la législation du travail et par un certificat attestant l'assiduité de l'apprenti, délivré par le maître d'apprentissage.

Le maintien, jusqu'à l'âge de 21 ans, des allocations familiales du chef des enfants âgés de plus de 16 ans visés à l'article 4, paragraphe I, dernier alinéa du décret-loi n° 1/145 du 21 octobre 1971 sus-visé, régulièrement inscrits dans un établissement de plein exercice et y poursuivant effectivement des études, est subordonné à la justification de la poursuite des études par un certificat scolaire délivré par la direction de l'établissement et conforme au modèle figurant en annexe à la présente. Pour être valable, ce certificat doit être délivré postérieurement à la date de reprise des cours.

Le certificat de scolarité visé à l'alinéa précédent, ainsi que le certificat délivré par le maître d'apprentissage conformément aux dispositions de l'alinéa premier, doivent être renouvelés dans le courant du mois de novembre de chaque année.

Art.2.

Le maintien, dans le cas visé à l'article 4, paragraphe I, n° 4, des allocations familiales en faveur des enfants âgés de plus de 16 ans, incapables, en raison de leur état physique ou mental, de subve-

venir à leurs besoins, est subordonné à la production d'une attestation médicale certifiant cette incapacité, établie soit par un médecin du gouvernement, soit par un médecin agréé par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Art.3.

Dans les éventualités non prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, la réalisation par l'allocataire des conditions exigées par le décret-loi n° 1/145 du 21 octobre 1971 pour l'octroi ou le maintien des allocations familiales sera, en cas de contestation, certifiée par l'autorité communale du lieu de résidence de la ou des personnes dans le chef desquelles ces conditions doivent être réunies.

Art.4.

Les allocations familiales sont maintenues dans la limite de six mois pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie ou d'accident dûment constaté, soit par un médecin du gouvernement, soit par un médecin agréé par

le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

Art.5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage.(°)

Bujumbura, le 18 novembre 1971.

Jean-Chrysostome BANDYAMBONA.

(°) Affichage effectué le 25 novembre 1971.

Ndlr : CODES, page 434 : à mettre, après l'art.14, sous une nouvelle rubrique "Allocations familiales".

ANNEXE

Etablissement scolaire :

.....
..... (1)

CERTIFICAT SCOLAIRE 19../19.. (2)

Je soussigné(e) Directeur (Directrice)
de l'Ecole certifie que
le (la) nommé(e) demeurant à
rue n°, né(e) le
fréquente l'école et suit régulièrement les cours du jour.

L'année scolaire commence le 19... et finit le 19...

Les périodes de vacances sont les suivantes :

.....
.....

Les leçons se donnent aux jours et heures suivants :

- lundi	:	matin :	de ... h. à ... h.	-	après-midi :	de ... h. à ... h.
- mardi	:	matin :	de ... h. à ... h.	-	après-midi :	de ... h. à ... h.
- mercredi	:	matin :	de ... h. à ... h.	-	après-midi :	de ... h. à ... h.
- jeudi	:	matin :	de ... h. à ... h.	-	après-midi :	de ... h. à ... h.
- vendredi	:	matin :	de ... h. à ... h.	-	après-midi :	de ... h. à ... h.
- samedi	:	matin :	de ... h. à ... h.	-	après-midi :	de ... h. à ... h.

L'enfant a commencé à suivre les cours le 19... ; il a cessé de les suivre le 19...

OBSERVATIONS :

(sceau de l'Ecole)

....., le 19....
Le Directeur (La Directrice) de l'Ecole,
(signature)

(1) Dénomination et adresse complète de l'école.

(2) A faire compléter par la Direction de l'école fréquentée par l'enfant âgé de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

N.B.- Pour être valable, le certificat doit être délivré postérieurement à la date de reprise des cours.

Ordonnance ministérielle n° 110/171 du 23 novembre 1971 fixant les conditions d'attribution de la prime d'ancienneté.

Le Ministre des Affaires sociales
et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du code du travail, spécialement en ses articles 66, 239 et 328;

Vu l'avis émis par le Conseil national du Travail en sa séance du 22 septembre 1971;

Vu le décret-loi n° 1/161 du 10 novembre 1971, sur les congés payés, en son article 1^{er}, 3°;

Ordonne :

Art.1.

Sans préjudice des autres droits qu'elle peut tenir de son ancienneté de service, toute personne engagée dans les liens d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, et qui réunit les conditions prévues par la présente ordonnance, a droit, à charge de l'employeur, à une prime d'ancienneté.

Art.2.

La prime d'ancienneté de services est calculée en pourcentage de la rémunération effective du travailleur. La rémunération servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est la rémunération du travailleur telle qu'elle résulte du contrat de travail ou rattachée au contrat de travail par le jeu des dispositions légales ou réglementaires, des conventions collectives, d'une sentence arbitrale ou d'un règlement d'entreprise, y compris, le cas échéant, la contre-valeur légale des avantages en nature, à l'exclusion des éléments ci-après :

- a) les allocations familiales;
- b) les primes d'assiduité ou de régularité, toutes les fois qu'elles ont véritablement pour objet de rémunérer la stabilisation du travailleur dans l'entreprise et ne constituent pas un élément substantiel de rémunération;
- c) les primes accordées en considération des conditions particulières du travail (ex.: primes de danger, de froid, de chaleur, d'éloignement, etc.);
- d) les primes ou majorations de salaire liées à la productivité de l'entreprise, sauf lorsqu'elles sont versées à intervalles réguliers et constituent un élément prévisible de rémunération;
- e) les majorations de rémunération pour les heures supplémentaires, pour le travail occasionnel de nuit et pour le travail des jours fériés et des jours de repos hebdomadaire.

Art.3.

La prime d'ancienneté est fixée à 2% par année d'ancienneté de service.

Art.4.

Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions de toute nature qui s'avèreraient plus favorables aux travailleurs.

Art.5.

Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application de la présente ordonnance ministérielle, qui entre en vigueur le premier janvier 1972.

Bujumbura, le 23 novembre 1971.

Jean-Chrysostome BANDYAMBONA.

Ndlr : CODES, page 445 : à mettre juste avant l'ordonnance ministérielle n° 110/362 du 16 décembre 1966.

Ordonnance ministérielle n° 110/172 du 18 novembre 1971 fixant la durée du congé annuel payé et les congés de circonstance.

Le Ministre des Affaires sociales
et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le titre VI, chapitre VIII, de l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966, portant promulgation du code du travail, tel que modifié par le décret-loi n° 1/161 du 10 novembre 1971, spécialement en ses articles 123, B et 124;

Vu l'avis émis par le Conseil national du Travail en ses séances des 13, 18 et 22 septembre 1971;

Ordonne :

I. DE LA DUREE DU CONGE ANNUEL PAYE

Art.1.

Le droit au congé annuel payé, prévu à l'article 123 de l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du code du travail, s'acquiert à raison de $1\frac{2}{3}$ jour ouvrable par mois complet d'ancienneté de services, soit 20 jours ouvrables pour une ancienneté de services de douze mois calendrier.

La durée du congé annuel payé est augmentée d'au

moins un jour ouvrable supplémentaire par tranche de cinq années d'ancienneté de services chez l'employeur

II. DES CONGES DE CIRCONSTANCE.

Art.2.

Le droit aux congés de circonstance prévus à l'article 124 de l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 s'acquiert dans les circonstances suivantes :

1. Quatre jours ouvrables en cas de :

- a) mariage du travailleur;
- b) accouchement de l'épouse du travailleur;
- c) décès du conjoint du travailleur;
- d) mariage ou décès :
 - d'un enfant du travailleur;
 - du père ou de la mère du travailleur;
- e) mutation du travailleur impliquant changement de localité.

2. Deux jours ouvrables en cas de décès :

- a) d'un grand-parent du travailleur;
- b) d'un frère ou d'une soeur du travailleur.

Au sens du présent article, on entend par "enfant du travailleur" :

- a) l'enfant légitime ou légitimé du travailleur;
- b) l'enfant adopté par le travailleur par acte authentique ou par jugement du tribunal de première instance;
- c) l'enfant naturel reconnu par le travailleur conformément au droit écrit ou en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance;
- d) l'enfant orphelin de père, dont la tutelle a été dévolue au travailleur par le tribunal de première instance.

Art.3.

Les inspecteurs du travail sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle, qui entre en vigueur le premier janvier 1972.

Bujumbura, le 18 novembre 1971.

Jean-Chrysostome BANDYAMBONA.

Ndlr : p. 435 : à mettre sous une nouvelle rubrique "Congés" avant "Cons. d'entreprise".

Ordonnance ministérielle n° 040/188 du 24 décembre 1971 portant blocage des prix des produits et services.

Le Ministre de l'Economie,

Vu le décret-loi n° 1/6 du 19 décembre 1966 sur l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968, portant réglementation des prix;

Vu la situation monétaire internationale;

Vu l'urgence;

Ordonne :

Art.1.

Les prix maxima des produits et services pratiqués au Burundi sont bloqués au niveau atteint le 23 décembre 1971.

Art.2.

Toute modification des prix devra préalablement être approuvée par le services du ministère de l'Economie.

Art.3.

Tous les commerçants devront faire connaître l'état de leurs stocks, au plus tard le 5 janvier 1972, au ministère de l'Economie.

Art.4.

Toutes infractions à la présente ordonnance ministérielle seront punies des peines prévues aux articles 15 à 19 du décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 portant réglementation des prix.

Bujumbura, le 24 décembre 1971.

Joseph HICUBURUNDI.

Errata

Dans le Bulletin Officiel du Burundi n° 9bis du 15 septembre 1971 :

- D-L. n° 1/91 du 2 août 1971 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions :

- p.321, art.13, 3e alinéa, dernière ligne :
lire : "par laquelle l'importation ou l'acquisition de l'arme a eu lieu";

- p.321, art.13, 4e alinéa, avant-dernière ligne :
lire : "deuxième" au lieu de "troisième";

- p.322, art.20, première ligne :
lire : "*due observance*" au lieu de "non-observance".
 - D.P. n° 1/92 du 2 août 1971 sur les armes à feu (mesures d'exécution) :
 - p.324, art.4, 1^{er} alinéa, avant-dernière ligne :
lire : "en vue du commerce *ou* en vertu";
 - p.325, art.12, 1^{er} alinéa, dernière ligne :
lire : "par *la* voie d'arrivée";
 - p.325, art.17, avant-dernière ligne :
lire : " - ou *deux* armes rayées dont l'une au moins sera";
 - p.326, art.23, dernière ligne :
lire : "*article*" au lieu de "exercice";
 - p.331, art.65, 1^{er} alinéa, 6^e ligne :
lire : "cession *ou* d'exportation dans un délai qu'il fixe";
 - p.332, art.76, 2^e alinéa, 2^e ligne :
lire : "*17 et 22*" au lieu de "17 à 22";
 - p.333, art.83, 2^e alinéa, les deux dernières lignes doivent se lire comme suit :
"indiquées par ce document doivent être réexpédiées *par la voie d'arrivée à destination du pays d'où elles avaient été expédiées* au Burundi";
 - p.333, art.83, 4^e alinéa, 1^e ligne :
lire : "*trois*" au lieu de "quatre";
 - p.333, art.84, 1^{er} alinéa :
cet alinéa doit être divisé en deux alinéas dont le premier prend fin avec le mot "entrée" et le second débute par le mot "si" (vingtième ligne);
 - p.334, art.88, 4^e alinéa, 2^e ligne :
lire : "(autorisation *de réparation* d'armes, le commandant des Forces armées adresse";
 - p.336, art.101, 2^e ligne :
lire : "*94 et 100*" au lieu de "94 à 100";
 - p.336, art.104, 1^{er} alinéa, 2^e ligne :
lire : "applicables, *mutatis mutandis*, aux armes à feu".
-

B. — DIVERS

GOUVERNEMENT

Révocation de ministres

- Par décret présidentiel n° 1/70bis du 5 juillet 1971,
- ont été révoqués : MM. Libère NDABAKWAJE, Ministre de l'Economie, et Jérôme NTUNGUMBURANYE, Ministre de l'Information;
 - ont été relevés de leur fonction : les directeurs et secrétaires de cabinet des ministres révoqués.

MAGISTRATURE ASSISE

Désignation de présidents de résidence

- Par ordonnances du Ministre de la Justice, ont été désignés les présidents de tribunal de résidence suivants :
- O.M. n° 100/177 du 8-12-71 : M. NYABENDA Artémon, matr. 200.952 - T.R. Matana;
 - O.M. n° 100/178 du 8-12-71 : M. NIYONGABO Cyprien, matr. 202.637 - T.R. Mukenke;
 - O.M. n° 100/179 du 9-12-71 : M. KAMONDO André, matr. 203.640 - T.R. Gisozi.

UNIVERSITE OFFICIELLE DE BUJUMBURA

Nomination de chargés de cours

- Par ordonnance n° 080/174 du 6 décembre 1971 du Ministre de l'Education nationale et de la Culture, ont été nommés :
- M. Jacques VOISIN, docteur en sciences mathématiques : chargé de cours extraordinaire au 1-10-68, titulaire des cours d' "Algèbre supérieure" et de "Géométrie analytique" pour 1968-1969; chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire d' "Algèbre", chargé des cours de "Algèbre supérieure", "Analyse algébrique", "Géométrie analytique", "Physique mathématique" pour 1969 à 1971;
 - M. Henri BAUDON, docteur en médecine, diplômé de médecine tropicale, certifié d'études complémentaires de pédiatrie et de puériculture : chargé de cours ordinaire au 1-10-68, attaché à la chaire d' "Histologie et d'Embryologie" pour 1968 à 1972;
 - M. Dias VAN DUNEM, docteur en droit, diplômé d'études supérieures en droit international public : chargé de cours ordinaire au 1-10-69 pour les années 1969-70 et 1970-71, enseignant les cours de "Droit international public", "Droit administratif" et "Droit constitutionnel";
 - M. Jean-Roger BONVIN, docteur en sciences économiques : chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire d' "Economie politique" pour 1969-70 et 1970-71;
 - M. Pol P. GOSSIAUX, docteur en philosophie et lettres (groupe philologie romane) : chargé de cours ordinaire au 1-10-69, titulaire de la chaire de "Philologie romane" pour 1969-70 et 1970-71;
 - M. Nicolas TCHIRIKOV, candidat Nauk (docteur en sciences physiques et mathématiques) : chargé de cours ordinaire au 1-10-70, titulaire de la chaire de "Mécanique analytique" pour 1970-71;
 - Mlle Sarlyn Ruth DALY, docteur en philosophie : chargée de cours ordinaire, titulaire de la chaire d' "Anglais" pour 1970-71 (à partir de la date de son arrivée au Burundi);
 - M. José LEWALLE, docteur en sciences botaniques, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, licencié en sciences pédagogiques : chargé de cours ordinaire au 3-3-71, titulaire de la chaire de "Biologie végétale" pour 1970-71;
 - M. Jean ETIENNE, docteur en sciences mathématiques : chargé de cours extraordinaire au 1-10-68, titulaire de la chaire d' "Analyse infinitésimale" pour 1968 à 1971;
 - M. Pierre JACQUES, docteur en médecine, licencié en sciences médicales et agrégé de l'enseignement supérieur : chargé de cours extraordinaire au 1-10-68 pour 1968 à 1971, titulaire de la chaire de "Chimie physiologique", *partim* "Biochimie générale";
 - M. Jean PARISELLE, ingénieur de l'Ecole navale, docteur en droit, diplômé d'études supérieures en droit privé, droit romain et droit public : chargé de cours extraordinaire, attaché à la chaire de Droit civil "les Biens" pour 1970-71, titulaire du cours de "Droit civil", *partim* "Sûretés, privilèges et hypothèques" en extension de ses autres attributions;

- M. Daniel KAMBEMBO, docteur en philosophie : chargé de cours extraordinaire, titulaire de la chaire de "Philosophie" pour 1969-70 et 1970-71;
- M. Tr.V.G. PHILEMOTTE, ingénieur agronome des pays tempérés, ingénieur agronome des pays tropicaux et sub-tropicaux : chargé de cours extraordinaire pour le cours de "Technologie des produits" pour 1969-70 et 1970-71;
- M. Yves LAMBERT, ingénieur de l'Ecole nationale supérieure du pétrole et des moteurs : chargé de cours extraordinaire, chargé du cours d' "Eléments du calcul des probabilités, statistique mathématique et lois biométriques" et "Eléments du calcul des probabilités et de l'analyse statistique" pour 1969-70 et 1970-71;
- M. Jaime CASTRO SEGOVIA, docteur ès lettres, diplômé d'études supérieures : chargé de cours extraordinaire, titulaire du cours d' "Italien" pour 1970-71;
- M. Louis DE CLERCK, docteur en droit : chargé de cours extraordinaire, titulaire des cours de "Droit coutumier" et de "Droit civil", *partim* "les Biens", pour 1970-71;
- M. Evariste NGOYAGOYE, docteur en théologie : chargé de cours extraordinaire, titulaire du cours de "Questions de religions comparées" pour 1970-71;
- M. Célestin NGUYA-NDILA MALENGANA, docteur en droit : chargé de cours extraordinaire, titulaire du cours de "Questions de droit comparé" pour 1970-71;
- M. Jean PERDANG, docteur en sciences physiques : chargé de cours extraordinaire, titulaire du cours d' "Astronomie et géodésie" pour 1970-71;
- M. Paul-Marie GHIPPONI, docteur en médecine, diplômé de médecine tropicale, certifié de bactériologie, d'immunologie générale et de sérologie : chargé de cours extraordinaire, titulaire des cours d' "Entomologie" et "Hélmintologie" pour 1970-71;
- M. Bonaventure MUSERU, docteur en médecine vétérinaire, diplômé de médecine vétérinaire tropicale, diplômé de mycologie médicale et vétérinaire, diplômé de méthodologie et de technologie parasitologique, certifié d'études supérieures de biologie humaine : chargé de cours extraordinaire, attaché aux cours d' "Entomologie" et "Hélmintologie" pour 1970-71;
- M. Michel MUNSTER, docteur en sciences mathématiques : chargé de cours extraordinaire, attaché à la chaire d' "Analyse infinitésimale" pour 1970-71.

Ndlr : CODES, p. 347 : à ajouter à la note sous l'art.10.

Par ordonnance n° 080/168 du 19 novembre 1971 du Ministre de l'Education nationale et de la Culture, ont été nommés :

- M. Kurt MADORIN, docteur en sociologie : chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire de "Sociologie", à la Faculté des sciences économiques et sociales, pour 1971-73;
- M. Jean-Pierre ROBATEL, docteur en sciences économiques et sociales, agrégé de l'enseignement universitaire : chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire d' "Economie politique", à la Faculté des sciences économiques et sociales, pour 1971-73;
- M. Angelo ZANETTA, docteur en sciences économiques : chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire de "Statistiques économiques", à la Faculté des sciences économiques et sociales, pour 1971-73;
- M. Alfred HENRION, docteur en droit : chargé de cours ordinaire à la Faculté de droit pour 1971-73;
- M. Jacques CHEVALIER, docteur en sciences mathématiques : chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire d' "Analyse infinitésimale" pour 1971-73;
- M. Roland VANDENHAUTE, docteur en sciences (groupe des sciences physiques) : chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire de "Physique générale" pour 1971-73;
- Mme Galina PLOTNIKOVA, candidat Nauk (docteur en sciences physiques et mathématiques), porteuse du diplôme de "Docent" : chargée de cours ordinaire, titulaire de la chaire de "Mécanique analytique" (section Ingénieurs) pour 1971-73;
- M. Heinz BERTSCH, licencié ès sciences économiques (option économie de l'entreprise), ingénieur spécialisé en marketing : chargé de cours ordinaire, titulaire de la chaire d' "Economie de l'entreprise" pour 1971-73.

Ndlr : CODES, p. 347 : à ajouter à la note sous l'art.10.

FORCES ARMÉES

Révocation d'officiers

Par décret présidentiel n° 1/69bis du 5 juillet 1971, ont été révoqués les officiers suivants :

- S 002 NTUNGUMBURANYE Jérôme - S 008 RUBEYA Bernard - S 0103 RYUMEKO Joseph - S 0113 NKUNDWA - S 0119 RUHWIKIRA Tharcisse; les intéressés étant destitués de toute fonction militaire et perdant tout grade.

FONCTION PUBLIQUE

Nominations

Par décrets présidentiels du 17 novembre 1971, ont été effectuées les nominations suivantes :

- D.P. n° 1/162 : Mlle HEINEMAN Marie, matr. 600.354 : chef d'adm. adj. hors cadre stagiaire du cadre de 1'Enseignement primaire et normal (23-11-70);
- D.P. n° 1/163 : Mlle HANSFORD Ruth, matr. 505.569 : chef d'adm. adj. complémentaire stagiaire du cadre de 1'Enseignement primaire et normal (9-9-70);
- D.P. n° 1/164 : Mlle GREGORY Frances, matr. 505.568 : chef d'adm. adj. complémentaire du cadre de 1'Enseignement secondaire et supérieur (9-9-70).

Admissions à titre définitif

Par décrets présidentiels, ont été admis à titre définitif :

- D.P. n° 1/160 du 11-11-71 : M. MAKOBORO Barthélemy, matr. 203.777, chef d'adm. adj. du cadre de 1'Enseignement secondaire et supérieur (14-3-71);
- D.P. n° 1/166 du 17-11-71 : M. THORNBURG Paul Eugène, matr. 505.093, chef d'adm. du cadre de 1'Enseignement primaire et normal (10-9-71).

Démissions

Par décrets présidentiels, ont été démis de leur grade et de leur fonction :

- D.P. n° 1/159 du 11-11-71 : M. RWAGASORE Siméon, matr. 203.731, chef d'adm. adj. du cadre de 1'Enseignement technique (20-11-70);
- D.P. n° 1/165 du 17-11-71 : M. GARATTI Ezio, matr. 505.064, chef d'adm. adj. complémentaire du cadre de 1'Enseignement primaire et normal (à sa demande) (1-9-71).

Mises en disponibilité

Par décrets présidentiels du 9 décembre 1971, ont été mis en disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée maximum de six ans :

- D.P. n° 1/168 : M. NDAYISHINGUJE Pascal, matr. 203.643, chef d'adm. adj. du cadre de 1'Enseignement secondaire et supérieur (23-10-71);
- D.P. n° 1/170 : Mlle NYBERG Ada, matr. 600.265, chef d'adm. adj. hors cadre du cadre de 1'Enseignement primaire et normal (1-9-71).

Révocation

Par décret présidentiel n° 1/169 du 9 décembre 1971, M. BIZIMANA Innocent, matr. 203.644, chef d'adm. adj. complémentaire du cadre de 1'Enseignement secondaire et supérieur, a été mis en disponibilité d'office du 8 septembre 1971 au 7 décembre 1971, puis révoque à la date du 8 décembre 1971.

S.A.R.L.—AUTORISATION

"Tabarudi"

Par ordonnance n° 100/173 du 3 juillet 1971 du Ministre de la Justice et de l'Intérieur, a été autorisée la fondation au Burundi de la société par actions à responsabilité limitée "TABARUDI", avec siège social à Bujumbura, dont les statuts ont été reçus à l'office notarial de Bujumbura le 4 juin 1971, sous le n° 3.228.

A.S.B.L.

"Frères de la Charité au Burundi" — Représentation légale

Par décision n° 102/6 du 16 novembre 1971 du Directeur du département des Affaires juridiques et du Contentieux, le Révérend Frère Arthur SWITTEN, missionnaire de nationalité belge résidant à Mushasha (Gitega), a

été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif "FRERES DE LA CHARITE AU BURUNDI" en remplacement du Révérend Frère Mathieu ROOSEN, et les Révérends Frères Concordien BWAMPAMYE, religieux de nationalité burundaise, et Bernard HEYLEN, missionnaire de nationalité belge, résidant tous deux à Mushasha (Gitega), en qualité de représentants légaux suppléants en remplacement des Révérends Frères Joseph DEKENS et Marcel VANCORELAND.

"Oeuvre de Saint-Paul" - Représentation légale

Par décision n° 102/7 du 17 novembre 1971 du Directeur du département des Affaires juridiques et du Contentieux, la Révérende Soeur Marie-Rose VUILLEMIN, missionnaire de nationalité française résidant à Bujumbura, a été agréée en qualité de représentante légale de l'association sans but lucratif "OEUVRE DE SAINT-PAUL" en remplacement de la Révérende Soeur Suzanne FRANÇOIS, et la Révérende Soeur Rosine BOVET, missionnaire de nationalité helvétique résidant à Bujumbura, en qualité de représentante légale suppléante en remplacement de la Révérende Soeur Anne-Marie VONLAUFEN.

"Cercle privé de Gitega" - Retrait d'autorisation

Par ordonnance n° 100/175 du 6 décembre 1971 du Ministre de la Justice et de l'Intérieur, a été abrogée l'ordonnance ministérielle n° 100/105 du 30 juin 1971 qui octroyait la personnalité civile à l'association sans but lucratif "CERCLE PRIVE DE GITEGA".

C. — ACTES DE PROCEDURE

Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'octobre 1971

Significations	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéances	Montants	Réponses données
4-10-71	Fatma BANDALI	Magasin CHACHA (Rajabali MERALI)	30-9-71	5.500	Sans avis
"	RAMJI Frères	Yussuf SOMJI	"	1.746	id.
"	B. B. A.	RAKATZIS Stelios	"	28.769	id.
"	D. VIZAKIS	G. VRAMPAS	"	60.000	id.
27-10-71	BANCOBURUNDI	LAGOS Michel	25-10-71	300.000	id.

Bujumbura, le 26 novembre 1971.

Le greffier du tribunal de 1^e instance,
Norman MURANGAMIZWA.

Assignations à domicile inconnu - Extraits

Par exploits de l'huissier Bashirashize Joseph, résidant à Ngozi, en date du 7 décembre 1971, dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance à Ngozi, conformément au prescrit de l'article 61 §2 du décret du 6 août 1959,

ont été assignés à comparaître le 9 mars 1972, dès huit heures du matin, devant le tribunal de première instance à Ngozi, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Préventions		
					Date	Lieu	Qualification
402	2360	NDIWENUMURYANGO Janvier	Bankinyakamwe	Kamenyere	25-12-69	Musema	Vol qualifié
296	2646	RUSAKE	Ntamwiza	Mvunabuhembe	31-07-70	Kibati	Vol qualifié
392	2765	NGENDEZI Joseph	Bisuma	Miburo	24-06-70	Kavomo	Vol simple
2294	2025	NGINGIMIRANE Albert	Buhere	Tumuhorame	19-05-69	Kabanga	Vol qualifié
212	1706	BANYIYEZAKO Germaine	Ntawumenya	Barampangaje	nov.68	Gakuro	Vol qualifié
2699	1808	MAFYINDIRI	Semapfa	Nakaja	janv.68	Burambira	Vol qualifié

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

PLASTIFORMES

S.p.r.l. à Bujumbura

Statuts

L'an mil neuf cent soixante et onze, le premier novembre, les soussignés :

1. Monsieur Michel CARLIER, ingénieur civil, demeurant à Bujumbura, B.P. 410, et
2. Monsieur Eugène RENQUIN, ingénieur technicien, né à Anderlecht le 15 juillet 1934, demeurant à Bujumbura, B.P. 720,

ont dressé par le présent acte les statuts d'une société de personnes à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

Formation

Art.1.—Il est formé par les présentes, entre les soussignés, une société de personnes à responsabilité limitée.

Objet

Art.2.—Cette société a pour objet d'organiser la fabrication et de promouvoir la vente d'articles de toute nature en polyester, polyuréthane ou toute autre matière plastique, dans le Burundi ainsi que dans les pays limitrophes.

En prolongement, la société s'intéressera à l'importation et à la vente de tous accessoires et articles complémentaires nécessaires pour une bonne utilisation des articles fabriqués.

Pour réaliser son objet social, elle pourra contracter des emprunts de toute nature, acheter, vendre, échanger, hypothéquer, donner en gage tous biens meubles ou immeubles, fonds de commerce et biens généralement quelconques, participer, sous forme de souscription de parts, de fusion ou d'absorption, à toute société ou entreprise ayant un objet social analogue ou complémentaire et, de façon générale, faire tous actes nécessaires à la réalisation de cet objet social.

Dénomination

Art.3.—La société prend la dénomination de "PLASTIFORMES".

Siège social

Art.4.—Le siège social est établi à Bujumbura, sur la parcelle n° IR.268 du quartier industriel. Il pourra être transféré en tout autre lieu, d'un commun accord entre les associés.

Durée

Art.5.—La durée de la société est fixée à 30 années à compter du 1^{er} novembre 1971; elle expirera donc le 31 octobre 2001.

Capital social

Art.6.—Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS BURUNDI, divisé en mille parts de 1.000 francs chacune, lesquelles parts ont été souscrites en espèces, à savoir :

- par M. CARLIER, à concurrence de 500 parts, soit	F 500.000
- par M. RENQUIN, à concurrence de 500 parts, soit	F 500.000
Total :	F 1.000.000

Les deux associés soussignés ont versé en espèces aujourd'hui même dans la caisse sociale, au compte joint ouvert au nom de PLASTIFORMES auprès de la Banque de Crédit de Bujumbura, suivant les proportions susindiquées, la première tranche de 20% du montant des parts sociales présentement créées.

Cession des parts sociales

Art.7.—Les cessions entre vifs de parts sociales ne sont autorisées que de l'assentiment exprès, spécial et écrit de l'autre associé.
Le refus de cette autorisation sera sans recours. Les cessions ne seront opposables à la société et aux

tiers qu'après inscription dans le registre des associés.

La mention au registre ne portera effet que pour autant qu'elle soit signée par l'autre associé.

Décès d'un associé

Art.8.—La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un des associés comparant aux présentes, décès se produisant avant que de nouveaux associés ne soient entrés dans la société, celle-ci continuera entre l'associé gérant survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

L'associé survivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus. Sa part de bénéfices annuelle, fixée par l'article 18 ci-après, sera augmentée du tiers.

Toutefois, dans le cas où l'associé décédé ne laisserait ni conjoint survivant ni enfants légitimes ou descendants d'eux, l'associé survivant aura la faculté de racheter, soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à charge de faire connaître son intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de deux mois à partir du décès.

Le prix de rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en forme commerciale, valeur au jour du décès, par l'associé survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé. Dans le rachat, se trouvera comprise et englobée la part de bénéfice acquise au jour de la cession.

Indivisibilité des parts

Art.9.—Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Droits des parts

Art.10.—Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre de parts sociales existantes dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Responsabilité des associés

Art.11.—Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Gérance

Art.12.—La gérance est confiée à chacun des associés. La durée de leurs fonctions n'est pas limitée. Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement, la fondation de toutes sociétés, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer et, en général, tous engagements dépassant la valeur de FBU 200.000 ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les gérants et sur leur signature conjointe, à peine de nullité des engagements contractés par un seul gérant au mépris de la présente clause.

A titre de mesure d'ordre intérieur, qui ne doit pas intéresser les tiers, il est convenu que M. Eugène RENQUIN sera plus particulièrement chargé de la partie commerciale et de la partie technique professionnelle.

Responsabilité des gérants

Art.13.—Simples mandataires de la société, les gérants ne contractent, à raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, conformément aux lois sur les sociétés.

Traitement

Art.14.—Aucun traitement fixe n'est accordé aux gérants. Ce traitement sera remplacé par le partage mensuel des bénéfices proportionnellement au nombre de parts sociales de chacun des associés ou suivant les décisions spéciales reproduites au registre des procès-verbaux.

Décisions collectives

Art.15.—Tant qu'il n'existera que deux associés, toutes les décisions collectives devront être prises de commun accord entre eux, reproduites dans un registre de procès-verbaux et signées par chacun d'eux.

Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives seront prises conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Année sociale

Art.16.-L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au trente et un décembre 1971.

Inventaire annuel

Art.17.-Il doit être tenu écriture des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce. Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un compte de profits et pertes.

Bénéfices

Art.18.-Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le surplus du bénéfice net est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Incapacité permanente

Art.19.-En cas d'incapacité légale ou physique permanente et dûment constatée d'un des associés, l'autre associé sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

La part de bénéfice de ce dernier, fixée par l'article 18 ci-dessus, sera augmentée du tiers.

Dissolution

Art.20.-A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercice.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Apposition des scellés

Art.21.-Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Election de domicile

Art.22.-Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de Bujumbura.

Frais

Art.23.-Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de 400.000 francs Burundi.

Lu et approuvé,
(sé)
E. RENQUIN.

Lu et approuvé,
(sé)
M. CARLIER.

A.S. n° 4185 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 22 décembre 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatre-vingt-cinq.

Le greffier : (sé) E. BANZINGA.

Perçu : droit de dépôt : 1.000 F; 2 copies : 400 F; suivant quitt. n° 45/8888/c du 22 décembre 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

MOBIL OIL RWANDA BURUNDI

Société par actions à responsabilité limitée

Administrateurs - Cession d'actions

Réunion du conseil d'administration du 11 octobre 1971

L'an mil neuf cent soixante et onze, le onzième jour du mois d'octobre, s'est réuni le conseil d'administration de la société MOBIL OIL RWANDA BURUNDI.

Sont présents : MM. M.M. AHDAB, président du conseil et administrateur-délégué,
Y. BURNEL, administrateur,
D. WASHBURN, administrateur.

Est également présent : M. M.J. MAGGIAR.

Sont absents et excusés : MM. N.N. FARR, administrateur,
E.S. CHECKET, administrateur,
W.J. BUTLER, administrateur.

Le minimum des membres présents requis par l'article 18 des statuts étant réalisé, le conseil délibère valablement. M. M.M. AHDAB fait part au conseil de son départ définitif imminent et lui présente sa démission de son poste d'administrateur-délégué et président du conseil, à compter du 11 octobre 1971. Il lui communique également la décision prise par la société MOBIL OIL CONGO, lors d'une assemblée générale des actionnaires, de céder les 5 actions, qu'elle détient dans la société MOBIL OIL RWANDA BURUNDI, à Monsieur R. BERTRAND résidant à Bujumbura.

RESOLUTIONS :

1ère résolution :

A l'unanimité des membres présents, le conseil accepte la démission de Monsieur M.M. AHDAB, à la date sus-indiquée, et décide d'élire Monsieur M.J. MAGGIAR, à compter de ce jour jusqu'à l'achèvement de la période du mandat de Monsieur AHDAB et conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

En conséquence, et conformément à l'article 20 des statuts, le conseil délègue à Monsieur M.J. MAGGIAR l'entièreté de ses pouvoirs. Monsieur M.J. MAGGIAR aura donc, outre la gestion journalière de la société, les pouvoirs de gestion les plus étendus, comprenant tous les actes d'administration et de disposition et tout ce qui n'est pas uniquement réservé à l'assemblée générale des actionnaires par la loi ou les statuts, les pouvoirs de passer tous contrats, vendre, acquérir, échanger, prendre en location tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts et, en général, agir selon l'article 20 des statuts de la société.

La lettre de démission de Monsieur AHDAB est annexée aux minutes du présent acte.

Le conseil agréé, d'autre part, la cession des cinq actions de Monsieur AHDAB à Monsieur M.J. MAGGIAR. Ces actions seront déposées au nom du nouvel administrateur.

2ème résolution :

A l'unanimité des membres présents, le conseil agréé la cession consentie par la MOBIL OIL CONGO des cinq actions qu'elle possédait, à Monsieur Raoul BERTRAND, résidant à Bujumbura.

3ème résolution :

Le conseil nomme Monsieur Raoul BERTRAND administrateur de la société.

Pouvoir est donné à l'un des signataires du présent acte de procéder à son dépôt au greffe et à sa publication par extrait.

Fait à Kinshasa, le 11 octobre 1971.

Le Président,

(sé)

M.J. MAGGIAR.

Un Administrateur,

(sé)

D. WASHBURN.

FEUILLE DE PRESENCE :

Administrateurs	Mandataires	Emargement
M.M. AHDAB	-	(sé) Ahdab
D. WASHBURN	-	(sé) D. Washburn
Y. BURNEL	-	(sé) Y. Burnel
W.J. BUTLER	Absent et excusé	Absent et excusé
N.N. FARR	Absent et excusé	Absent et excusé
E.S. CHECKET	Absent et excusé	Absent et excusé

A.S. n° 4186 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura ce 22 décembre 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatre-vingt-six.

Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 320 F; suivant quitt. n° 45/8892/c du 22 décembre 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

MINETAİN-BURUNDI

Siège social : Bujumbura (Burundi)

Société commerciale par actions à responsabilité limitée

Constituée le 16 décembre 1963;

Statuts déposés au greffe de Bujumbura le 24-2-1965 sous le n° 3378;

Registre du commerce de Bujumbura n° 15.872.

Comptes sociaux 1970

approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 4 juin 1971

A. BILAN AU 31 DECEMBRE 1970

ACTIF

I.- Immobilisé :

FBU

Premier établissement :

a) Immeubles et mobilier	5.729.656	
à déduire : amortissement	<u>1.005.709</u>	4.723.947
b) Travaux de recherches et de 1 ^{er} établissement	9.910.342	
à déduire : amortissement	<u>6.937.238</u>	2.973.104
c) Frais de constitution	177.293	
à déduire : amortissement	<u>177.293</u>	

7.697.051

II.- Réalisable :

Débiteurs divers	3.283.349
Produits miniers	208.633
Marchandises et approvisionnements	<u>17.143.160</u>

20.635.142

III.- Disponible :

Banques et caisses	1.323.117
--------------------	-----------

IV.- Comptes débiteurs :

Divers

V.- Comptes d'ordre :

Garanties statutaires	p.m.
Contrats divers en cours	p.m.

VI.- Profits et pertes :

Report de l'exercice antérieur
Perte de l'exercice

3.525.037
2.705.314

6.230.351

PASSIF

35.885.661

I.- Dettes de la société envers elle-même :

Capital (19.364 parts sociales sans désignation de valeur)
Réserve statutaire

10.000.000
41.950

10.041.950

II.- Provision fiscale

24.000

III.- Dettes de la société envers des tiers :

Créditeurs divers

25.665.705

IV.- Comptes créditeurs :

Divers

154.006

V.- Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires
Créditeurs éventuels pour contrats en cours

p.m.
p.m.

35.885.661

B. COMPTE DE PROFITS ET PERTES 1970

DEBIT		CREDIT	
Report exercice antérieur	3.525.037	Résultat brut d'exploitation	-
Droits de sortie sur produits	19.740	Report exercice antérieur	3.525.037
Impôts et taxes divers	217.355	Perte de l'exercice	<u>2.705.314</u>
Amortiss. de l'exercice :			6.230.351
- sur immeubles et mobilier	546.517		
- sur trav.recherches et pre-			
mier établissement	<u>991.034</u>		
Résultat brut d'exploitation:	1.537.551		
- Perte	930.668		
	<u>6.230.351</u>		<u>6.230.351</u>

C. SITUATION DU CAPITAL AU 31-12-70

Entièrement libéré.

D. EXTRAITS DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 4 JUIN 1971

L'assemblée approuve à l'unanimité le Bilan et le Compte de profits et pertes de l'exercice 1970, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître :

- un résultat d'exploitation de l'exercice qui se traduit par une perte de	930.668 FBU
à laquelle il y a lieu d'ajouter :	
- les droits de sortie sur produits	19.740 FBU
- les impôts et taxes divers	217.355 FBU
- les amortissements de l'exercice, dont :	1.537.551 FBU
- a) sur immeubles et mobilier	546.517
- b) sur travaux de recherche et de premier établissement	<u>991.034</u>
La perte de l'exercice s'élève ainsi à	2.705.314 FBU
Après y avoir ajouté les pertes des exercices antérieurs, soit	<u>3.525.037 FBU</u>

le compte de profits et pertes se clôture par une perte totale au 31-12-70 de 6.230.351 FBU

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et au commissaire de leur gestion pendant l'exercice 1970.

Conformément à la loi, l'attention de l'assemblée est attirée sur le fait que du présent bilan il résulte que la perte totale en fin d'exercice se chiffre à plus de la moitié du capital social, mais à moins de trois quarts de ce capital.

L'assemblée décide à l'unanimité la poursuite des activités de la société.

L'assemblée renouvelle, pour un nouveau terme de six ans, le mandat d'administrateur de Monsieur J. VERDUSSEN, arrivé à échéance ce jour.

E. LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE

en fonction immédiatement avant l'assemblée du 4 juin 1971

Président : M. Jean VERDUSSEN, ingénieur, 306, avenue de Messidor, 1180-Bruxelles.
 Administrateur-délégué : M. Jules LACROSSE, ingénieur, 8, avenue E. Digneffe, 4000-Liège.
 Administrateur-directeur : M. Joseph HERIN, ingénieur, Kigali (Rwanda).
 Administrateur : M. Marcel DEGUENT, ingénieur, 19, avenue du Brésil, Bruxelles.
 Commissaire : M. Ernest HALLUENT, chef-comptable, 15, rue de la Ferme-du-Coq, à Court-Saint-Etienne.

Bruxelles, le 5 juin 1971.

SOCIETE MINETAINE-BURUNDI

L'Administrateur-directeur,

(sé)
J. HERIN.

L'administrateur-délégué,

(sé)
J. LACROSSE.

A.S. n° 4188 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 3 décembre 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatre-vingt-huit.

Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 480 F; suivant quitt. n° 45/8906/c du 24 décembre 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

T A B A R U D I

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Constitution

Les soussignées :

1. la société anonyme TABACOFINA, établie à Anvers, Lange Gasthuisstraat, 32;
2. la société anonyme ALGEMEENE TABAKONDERNEMING ALTO, établie à Turnhout, Gienledreef, 51;
3. la société anonyme COMPAGNIE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE TABCS, en abrégé T.E.I.C., établie à Anvers, Vlemmickveld, 49-53;
4. la société anonyme COGETAMA, établie à Mont-Saint-Amand (Gand), Prins Albertstraat, 47;
5. la société anonyme IMPRIMERIES J.-L. GOFFART, établie à Groot-Bijgaarden, Breedveld;
6. la société anonyme MARWELL, CREATIONS GRAPHIQUES, établie à Groot-Bijgaarden, Breedveld;
7. la société anonyme TABAKINDUSTRIE JULES LOOTS & C°, établie à Herentals, Velodroomstraat, 4;

ici représentées par Messieurs Simon FENASSE, administrateur de sociétés, demeurant à Lubumbashi, et Henri DIERICKX, agent commercial, demeurant à Bujumbura, en vertu d'une procuration authentique conférée devant Me Baudouin Cols, notaire à Anvers, et dont une expédition demeure annexée au présent acte,

ont décidé de constituer, sous réserve de l'autorisation du président de la République, une société par actions à responsabilité limitée, soumise au régime de la législation en vigueur au Burundi et dont les statuts sont les suivants :

Titre I^{er}

Dénomination, siège, objet et durée de la société

Art.1.—La société par actions à responsabilité limitée existe sous la dénomination de TABARUDI.

Art.2.—Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision du conseil d'administration, à publier au journal officiel.

Le conseil d'administration peut créer au Burundi ou à l'étranger des succursales, agences, comptoirs et bureaux.

Art.3.—La société a pour objet :

1. la culture et l'industrie du tabac et de ses dérivés;
2. le commerce et la distribution du tabac, des produits de l'industrie du tabac et de tous produits manufacturés d'usage courant qui s'y rattachent, soit par leur nature ou leur destination, soit par la clientèle à laquelle ils s'adressent;
3. l'organisation, la gestion de toutes sociétés ou entreprises, ainsi que l'assistance à celles-ci sous toutes ses formes, telle que l'organisation et la mise à la disposition de cellules psychotechniques, l'organisation de cours de formation, de recyclage et de perfectionnement;
4. l'acquisition et la cession par tous modes de droit, la mise en valeur, la détention, pour son compte ou pour compte de tiers, de toutes prises de participation ou d'intérêt, sous forme d'actions, de parts ou d'obligations dans toutes sociétés ou associations existantes ou à créer; tout concours, notamment financier, technique, industriel, commercial ou administratif aux sociétés ou associations dans lesquelles elle aurait un intérêt.

En général, la société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Le conseil d'administration est compétent pour interpréter la portée et la nature de l'objet de la société.

Art.4.—La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours à dater de l'ordonnance d'autorisation du président de la République.

La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts et, en ce qui concerne la prorogation, sans préjudice de l'application des dispositions légales sur les autorisations administratives.

Titre II

Capital social - Actions

Art.5.—Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs Burundi, représenté par 24.000 actions nominatives sans désignation de valeur, représentant chacune 1/24.000e de l'avoir social.

Art.6.—De ces 24.000 actions, 23.994 actions ont été attribuées à la société anonyme TABACOFINA, en rémunération de l'apport d'un fonds de commerce composé comme suit, selon divers inventaires et documents comptables arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent septante:

Activement

Immobilié :

- A.—Une parcelle de terrain sise à Bujumbura, cadastrée sous le numéro 2.346 division A, enregistrée vol. E.XXXIII f° 175, et d'une contenance de onze ares nonante-huit centiares;
- B.—Des immeubles à usages commerciaux;
- C.—Un droit au bail d'une maison d'habitation sise à Bujumbura;
- D.—Diverses machines, un parc automobile, du matériel de bureau.

Suivant accord entre les soussignées, ces immobilisés sont apportés à la présente société à leur valeur comptable, soit cinq millions quatre cent quarante-trois mille sept cent quarante-huit francs Burundi, compte

tenu d'un compte de réévaluation non amortissable intervenant pour trois millions six cent cinquante-huit mille et cinquante-deux francs Burundi : 5.443.748 FBU

Réalisable :

A.-Un stock de produits finis, prêts pour la vente, pour un montant de sept millions sept cent nonante-sept mille quatre cent vingt-neuf francs Burundi : 7.797.429 FBU

B.-Les débiteurs, pour un montant d'un million deux cent cinquante-six mille quatre cent nonante francs Burundi : 1.256.490 FBU

C.-Un portefeuille-titres comprenant des parts sociales et des actions pour une valeur de trois mille cinq cents francs Burundi : 3.500 FBU

D.-Diverses garanties récupérables, pour un montant de quatre cent vingt-huit mille huit cents francs Burundi : 428.800 FBU

Disponible :

Avoir en caisse et banque, pour un montant de trois millions cent soixante et un mille cinq cent quatorze francs Burundi : 3.161.514 FBU

TOTAL DE L'ACTIF : dix-huit millions nonante et un mille quatre cent quatre-vingt et un francs Burundi : 18.091.481 FBU

Passivement

A.-Une réserve de réévaluation non amortissable, pour un montant de trois millions six cent cinquante-huit mille cinquante-deux francs Burundi : 3.658.052 FBU

B.-Les crédateurs, fournisseurs et divers, le tout pour un montant de huit millions quatre cent trente-quatre mille neuf cent vingt-neuf francs Burundi : 8.434.929 FBU

TOTAL DU PASSIF : douze millions nonante-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs Burundi : 12.092.981 FBU

Récapitulation

L'actif brut s'élève à dix-huit millions nonante et un mille quatre cent quatre-vingt-un francs Burundi : 18.091.481 FBU

Le passif s'élève à douze millions nonante-deux mille neuf cent quatre-vingt-un francs BU: 12.092.981 FBU

Reste un actif net de cinq millions neuf cent nonante-huit mille cinq cents francs Burundi 5.998.500 FBU

Les soussignés déclarent avoir parfaite connaissance des apports qui précèdent et ne pas exiger une description plus détaillée.

Les biens ci-dessus décrits sont apportés dans l'état où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues, dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à constituer à jouir des uns et à se défendre des autres, à ses risques et périls et sans aucune garantie par la société apporteuse, soit en raison de l'état de certains bâtiments et constructions, soit en raison de vices cachés.

La société à constituer devra respecter les baux existants comme la société apporteuse elle-même était en devoir de le faire.

Elle se trouve substituée et subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse.

Les six autres actions ont été souscrites de la manière suivante :

- ALGEMEENE TABAKONDERNEMING ALTO	1 action
- COMPAGNIE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE TABACS, en abrégé T.E.I.C.	1 action
- COGETAMA	1 action
- IMPRIMERIES J.-L. GOFFART	1 action
- MARWELL, CREATIONS GRAPHIQUES	1 action
- TABAKINDUSTRIE JULES LOOTS EN C ^o	1 action

Les actions ainsi souscrites ont été libérées intégralement par un versement de 1.500 francs Burundi au profit de la société à constituer.

Art.7.—Le capital pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, sans préjudice de l'application des dispositions légales sur les autorisations administratives.

Lors de toute augmentation de capital social contre espèces et sauf décision contraire de l'assemblée générale délibérant comme en cas de modifications aux statuts, la souscription des nouvelles actions sera offerte par préférence aux actionnaires au prorata de leur intérêt social au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Art.8.—Les actions entièrement libérées sont au porteur ou nominatives. Elles sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art.9.—Le registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre de ses actions, des versements effectués et des transferts, avec leurs dates. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ce registre, dont les extraits certifiés conformes constatant cette inscription pourront être délivrés aux actionnaires sur leur demande. La cession des actions nominatives s'opérera par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles relatives au transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui sera constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant ou du cessionnaire. Le cédant sera considéré comme propriétaire des actions cédées jusqu'au moment où la cession aura été régulièrement inscrite au registre des actions nominatives. Cependant, toute cession d'actions est subordonnée à l'autorisation du conseil d'administration, qui n'aura pas à justifier de son refus éventuel.

Toutefois, toute cession d'actions ne sera valable qu'après entrée en vigueur de l'arrêté présidentiel autorisant leur création, tant pour les actions créées en vertu de la constitution de la société que pour celles créées par une augmentation du capital.

Les actions, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par un acte public ou sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité. Les actes relatifs à la cession des actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession. Les titres prévus ci-dessus étant nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur leur certificat d'inscription.

Art.10.—Les actionnaires ne sont responsables que du montant du prix de souscription de leurs actions. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Art.11.—Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Art.12.—La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou non, éventuellement convertibles en actions, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, qui peut confier au conseil d'administration le soin d'en déterminer le type, le taux d'intérêt fixe ou variable d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et de remboursement.

Titre III

Administration de la société - Surveillance

Art.13.—La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Ses opérations sont surveillées par un commissaire au moins.

Les administrateurs et commissaires sont nommés et révoqués par l'assemblée générale, qui fixera également

leur nombre et la durée de leur mandat sans que celui-ci puisse excéder six ans.

Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

Art.14.-Chaque administrateur doit, dans le mois à partir de sa nomination, affecter par privilège dix actions à la garantie de sa gestion. Ces actions doivent être nominatives; elles peuvent appartenir à des tiers.

Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre des actionnaires.

Les actions affectées aux cautionnements sont inaliénables pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles sont restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et après que l'assemblée générale se sera prononcée par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Art.15.-Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut nommer un comité de direction, dont il désigne les membres et fixe les pouvoirs. Ces membres peuvent être choisis dans ou en dehors du conseil d'administration.

Il peut déléguer, avec ou sans faculté de substitution, telle partie de ses pouvoirs qu'il jugera opportun à un ou plusieurs administrateurs délégués, à un ou plusieurs directeurs, ou à d'autres mandataires ou employés, les uns et les autres agissant soit collectivement, soit individuellement.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Le conseil est autorisé à remplir toutes formalités nécessaires pour assurer l'activité de la société dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations publiques et privées. Il pourra désigner notamment tous agents qui, d'après les lois de ce pays, devront être chargés de représenter la société auprès des autorités, d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et de veiller à leur exécution.

Art.16.-Le conseil se réunit sur la convocation du président ou, à son défaut, d'un vice-président ou d'un administrateur délégué, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les réunions se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit que le conseil détermine.

Art.17.-Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs absents peuvent voter par lettre ou par télégramme ou donner procuration écrite ou télégraphique à un collègue, aucun administrateur ne pouvant avoir plus de trois voix, dont la sienne.

Si les administrateurs votent par lettre ou par télégramme, le président du conseil peut signer en leur nom les procès-verbaux dont question à l'article ci-après.

Art.18.-Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président ou les membres qui ont pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont valablement délivrés et signés soit par le président du conseil, soit par l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Art.19.-Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas spécialement réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil. Spécialement, il peut acheter, vendre, échanger, exploiter, louer ou donner en location tous biens meubles et immeubles, transiger, emprunter, concéder hypothèques ou autres droits réels, stipuler la voie parée, donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droits d'hypothèques et actions résolutoires, en un mot, à tous droits réels quelconques, dispenser le conservateur des Titres fonciers de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement et sans justifier de l'extinction des créances appartenant à la société, décider de la distribution d'acomptes sur la répartition des bénéfices.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences de deux administrateurs.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas limitation des pouvoirs du conseil d'administration, qui peut faire tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui, par la loi et par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale des actionnaires.

Art.20.-A moins de délégation du conseil, tous actes qui engagent la société, y compris les actes de mainlevée avec ou sans quittance et les procurations sont signés par deux administrateurs signant conjointement sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art.21.-Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Art.22.-Il pourra être alloué aux administrateurs une indemnité à charge des frais généraux et dont le montant, s'il y a lieu, sera fixé par l'assemblée générale des actionnaires.

Art.23.-En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, de démission ou autrement, le conseil général, composé des administrateurs et commissaires réunis, a le droit de pourvoir provisoirement à la place vacante. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Titre IV

Assemblées générales

Art.24.-L'assemblée générale représente l'universalité des propriétaires d'actions.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour les absents et les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art.25.-Tout actionnaire pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix porteur d'une procuration qui devra être parvenue au conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art.26.-Le conseil d'administration, le collège des commissaires ou le commissaire unique peuvent convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation est de droit si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Art.27.-Chaque année, le deuxième jeudi du mois de mars, ou le lendemain si ce jour est férié, à dix heures, a lieu au siège social une assemblée générale ordinaire, qui se réunit pour entendre les rapports des administrateurs et des commissaires, discuter et, s'il y a lieu, approuver le bilan, nommer les administrateurs et commissaires dans les cas prévus par les présents statuts et, en général, délibérer sur tous les objets à l'ordre du jour.

Elle se prononce, après l'adoption du bilan, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

Art.28.-Les convocations aux assemblées générales sont faites par une annonce insérée, au moins quinze jours avant l'assemblée, dans le journal officiel.

Cependant, lorsque toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

Art.29.-Pour assister aux assemblées générales, les propriétaires d'actions au porteur doivent, cinq jours avant la réunion, déposer leurs titres aux caisses que le conseil d'administration aura désignées.

Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt en a été fait.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la réunion, informer le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée générale.

Art.30.-Les décisions sont prises à la majorité simple des voix légalement représentées, sauf ce qui sera dit à l'égard des modifications aux statuts.

Chaque titulaire ou propriétaire d'actions aura une voix par titre. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art.31.-L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou le ou l'un des vice-présidents; en cas d'empêchement, par celui des administrateurs que le conseil délègue.

Elle nomme deux scrutateurs.

Le président désigne le secrétaire.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont valablement signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont valablement délivrés et signés par deux administrateurs.

Art.32.-L'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet dans la forme prescrite par l'article 28 ci-dessus, pourra modifier les présents statuts.

L'assemblée n'est valablement constituée et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, il est procédé à de nouvelles convocations et la seconde assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des actions représentées.

Aucune modification aux statuts n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Les votes ont lieu au scrutin secret si celui-ci est demandé par le dixième au moins des actions représentées.

Titre V

Bilan, réserve, dividende

Art.33.-L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Au trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes en faisant les amortissements nécessaires. Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières sont faites par le conseil.

Art.34.-L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde sera tenu à la disposition de l'assemblée générale, qui, sur proposition du conseil d'administration, décidera de son affectation.

Titre VI

Dissolution, liquidation

Art.35.-La dissolution de la société peut être votée avant l'expiration du terme social, dans la forme et par la majorité indiquées à l'article 32 ci-dessus.

Art.36.-En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

Art.37.-En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite suivant le mode indiqué par l'assemblée générale, qui nomme le ou les liquidateurs et fixe leur rémunération.

Après apurement de toutes les dettes et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, l'actif net est réparti par parts égales entre toutes les actions.

Titre VII

Attribution de domicile

Art.38.-Tout actionnaire, administrateur ou commissaire de la société, non domicilié dans la République du Burundi, sera tenu d'y élire domicile pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège social, où toutes notifications ou significations pourront être valablement faites.

Titre VIII

Déclaration pour frais

Art.39.-Les soussignés déclarent que le montant des frais, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui seront mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à 100.000 francs Burundi, sauf si la société était en état de pouvoir bénéficier d'une ordonnance-loi ou d'une mesure spéciale qui exonérerait sa constitution et les opérations de mutations ou autres, que celle-ci entraîne, de tous droits, impôts, taxes ou redevances quelconques.

°
° °

Nomination des administrateurs et du commissaire

Les statuts de la société étant arrêtés, les soussignées, agissant et représentées comme dit est, se sont réunies en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée, réunissant l'intégralité des titres, a décidé à l'unanimité :

- a) de fixer le nombre des administrateurs à trois et d'appeler à ces fonctions :
- M. Henri DIERICKX, agent commercial, né à Saint-Josse-ten-Noode le 24 novembre 1926, demeurant à Bujumbura;
 - M. Marcel DEMEULEMEESTER, docteur en droit, attaché de direction, né à Anvers le 19 février 1926, demeurant à 's Gravenwezel;
 - M. Pierre CORBISIER, docteur en droit, né à Flénu le 25 septembre 1934, demeurant à Termonde;
- b) de fixer le nombre des commissaires à un et d'appeler à ces fonctions :
- M. Jacques DE MEYER, demeurant à Anvers, Kruishofstraat, 146/12/F.

Leur mandat prendra fin, sauf réélection, à l'issue de l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent septante-trois.

MANDAT

Pour autant que de besoin, procuration est donnée à l'un des administrateurs désignés ci-avant pour effectuer toutes démarches en vue du dépôt et de la publication des présents statuts et signer toutes pièces, formulaires et documents y relatifs.

Ainsi fait à Bujumbura, le 4 juin 1971.

(sé) S. FENASSE.

(sé) H. DIERICKX.

°
° °

ACTE NOTARIE N° 3.228

L'an mil neuf cent soixante et onze, le quatrième jour du mois de juin,

Nous, NDABANIWE Paterne, directeur adjoint du département des Affaires juridiques et du Contentieux, remplaçant le directeur empêché, notaire à Bujumbura,

certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

1° Monsieur Simon FENASSE, administrateur de société, résidant à Lubumbashi, et

2° Monsieur Henri DIERICKX, agent commercial, résidant à Bujumbura,

lesquels comparants, en vertu d'une procuration authentique reçue le vingt-neuf avril mil neuf cent soixante et onze par Me Baudouin Cols, notaire à Anvers, et dont une expédition restera annexée au présent acte, agissent au nom et pour compte des sept sociétés anonymes belges dont les noms et les sièges sont repris ci-dessous :

- a) TABACOFINA, Anvers;
- b) ALGEMEENE TABAKONDERNEMING ALTO, Turnhout;
- c) COMPAGNIE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DE TABACS, en abrégé T.E.I.C., Anvers;
- d) COGETAMA, Mont-Saint-Amand-lez-Gand;
- e) IMPRIMERIES J.-L. GOFFART, Groot-Bijgaarden;
- f) MARWELL, CREATIONS GRAPHIQUES, Groot-Bijgaarden;
- g) TABAKINDUSTRIE JULES LOOTS EN Cie, Herentals;

en présence de Messieurs Nyagahende Tatien et Kibibiro Isidore, tous deux agents du Gouvernement au département du Contentieux, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré, en présence desdits témoins, que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous notaire, les comparants, les témoins, et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.

Les comparants :

(sé) Simon FENASSE.
(sé) Henri DIERICKX.

Les témoins :

(sé) Tatien NYAGAHENDE.
(sé) Isidore KIBIBIRO.

Le notaire :
(sé) Paterne NDABANIWE.

Enregistré par nous, Ndabaniwe Paterne, notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent soixante et onze, sous le numéro TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-HUIT du volume vingt-quatre de l'Office notarial de Bujumbura.

Eat des frais : - Passation de l'acte : - Par expédition :

Le notaire : (sé) Paterne NDABANIWE.

Pour expédition authentique : Bujumbura, le 4 juin 1971 - Le notaire, Paterne NDABANIWE.

A.S. n° 4190 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 6 décembre 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent nonante.

Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

Perçu : droit de 1,2 % sur 6.000.000 = 72.000 F; 2 copies : 1.360 F; suivant quitt. n° 45/8916/c du 27 décembre 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

Vente de fonds de commerce

RAPPORT POUR MINUTE

Aux fins d'y conférer caractère authentique et date certaine, les soussignés, Monsieur Simon FENASSE, administrateur de société, résidant à Lubumbashi, et Monsieur Henri DIERICKX, agent commercial, résidant à Bujumbura, se portant fort l'un et l'autre pour la société congolaise par actions à responsabilité limitée TABACONGO et pour la société anonyme belge TABACOFINA,

par les présentes requièrent le notaire en charge de l'Office notarial de Bujumbura de classer au rang de ses minutes :

- 1° l'acte de vente établi à Anvers le premier janvier 1971 entre la société congolaise par actions à responsabilité limitée TABACONGO et la société anonyme belge TABACOFINA, concernant le fonds de commerce enregistré au registre du commerce de Bujumbura sous le numéro 13.264;
- 2° l'annexe de cet acte, à savoir le bilan au 31 décembre 1970 du fonds de commerce précité.

Fait à Bujumbura, le 4 juin 1971. - (sé) Simon FENASSE. (sé) Henri DIERICKX.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Entre la soussignée, société anonyme TABACOFINA, établie à Anvers, Lange Gasthuisstraat, 32, immatriculée au registre du commerce d'Anvers sous le n° 1266, d'une part, et, d'autre part, la société à responsabilité

limitée de droit congolais TABACONGO, immatriculée au registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 369, établie à Lubumbashi, il est convenu ce qui suit :

VENTE :

La soussignée de deuxième part vend à la soussignée de première part, qui accepte, un fonds de commerce situé à Bujumbura et y immatriculé au registre du commerce sous le n° 13.264.

La description dudit fonds de commerce, objet de la présente transaction, est consignée dans un document ci-annexé, paraphé par les parties et intitulé "TABACONGO Bujumbura - Bilan au 31 décembre 1970", auquel est joint une photocopie du certificat d'enregistrement d'une parcelle de terrain d'une superficie de 11 ares 98 centiares incluse dans l'actif dudit fonds de commerce.

A compter du premier janvier 1971, la soussignée de première part se trouve, à l'égard dudit fonds de commerce, substituée à la soussignée de deuxième part en ses droits et obligations. La soussignée de première part a notamment la libre et entière disposition des comptes ouverts au nom de la soussignée de deuxième part, du matériel fixe et roulant et du stock des produits finis. Les revenus lui sont acquis.

Par ailleurs, la soussignée de première part respectera toutes les obligations généralement quelconques contractées par la soussignée de deuxième part. Elle respectera notamment les baux en cours et s'acquittera des dettes reprises au bilan mentionné ci-dessus.

La présente cession est consentie au prix de 3.420.000 francs belges, dont la soussignée de deuxième part sera créditée dans les livres de la soussignée de première part.

Condition suspensive :

La soussignée de première part acquiert ledit fonds de commerce en vue d'en faire apport à une société à constituer.

La présente convention ne sortira ses effets qu'à compter du jour de la parution au journal officiel du Burundi de l'ordonnance autorisant la constitution de la société.

EN FOI DE QUOI, le présent acte est établi à Anvers en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

A Anvers, le premier janvier mil neuf cent septante et un.

TABACONGO, s.c.a.r.l.
(sé)
Jean van Zuylen, administrateur.
Jean Dory, administrateur-délégué.

TABACOFINA, s.a.
Deux administrateurs :
(sé) Edmond Wouters.
(sé) Paul Vander Elst.

TABACONGO BUJUMBURA - BILAN AU 31 DECEMBRE 1970

ACTIF

Immobilisations :			FBU	
			Au 31-12-70	Au 31-12-69
5	- Terrains			
	Immeubles			
6	- Valeur d'acquisition		179.729	179.729
13/2	- Réévaluation 1969	4.536.297	7.938.520	7.938.520
	Installations et agencements immeubles	3.402.223		
7	- Valeur d'acquisition			
13/2	- Réévaluation 1969	7.200	12.600	12.600
9	- Matériel roulant	5.400		
	Mobilier et petit matériel dépôts			
10	- Valeur d'acquisition		1.129.051	1.241.014
13/2	- Réévaluation 1969	3.939	4.588	4.588
	Mobilier et matériel de bureau	649		
11	- Valeur d'acquisition			
13/2	- Réévaluation 1969	463.303	572.712	465.005
	Mobilier agents	109.409		
12	- Valeur d'acquisition			
13/2	- Réévaluation 1969	404.821	545.192	524.176
		140.371		
			<u>10.382.392</u>	<u>10.365.632</u>

Réalisable :

18 - Produits finis	7.797.429	4.761.260
19 - Clients	314.056	465
21 - Débiteurs affiliés	-	1.512.290
22 - Débiteurs divers	779.348	833.708
25 - Portefeuille-Participations	3.500	

8.894.333 7.107.723

Disponible :

27 - Banques	2.620.842	3.117.513
29 - Caisses	542.172	372.207

3.163.014 3.489.720

Comptes divers :

30 - Frais payés d'avance	163.086	94.635
32 - Garanties et cautionnements déposés	428.800	355.800
33 - Dépôts cautionnements bancaires	5.000.000	5.000.000

5.591.886 5.450.435

Total de l'actif : 28.031.625 26.413.510

PASSIF

Non exigible :

34 - Tabacofina Anvers - Investissements	39.970	-
Tabacofina Lubumbashi - Investissements	-	1.331.287
39/2 - Réserve spéciale de réévaluation 1969	3.658.052	3.658.052
40/6 - Amortissements immeubles	3.639.541	3.458.089
40/7 - Amortissements installations et agencements immeubles	7.200	7.200
40/9 - Amortissements matériel roulant	789.136	937.414
40/10- Amortissements mobilier et petit matériel	3.939	3.939
40/11- Amortissements mobiliers et matériel bureau	219.922	188.179
40/12- Amortissements mobilier agents	278.906	254.785

4.938.644 4.849.606

8.636.666 9.838.945

Exigible :

43 - Banques	949.768	-
46 - Créditeurs affiliés	5.283.782	3.829.205
47 - Créditeurs divers	722.726	467.689
52 - Provision pour impôts	881.539	1.461.560

7.837.815 5.758.454

Comptes divers :

53 - Déposants cautionnements bancaires	5.000.000	5.000.000
---	-----------	-----------

Résultats :

- Bénéfice reporté	5.816.111	4.815.723
- Bénéfice de l'exercice	741.033	1.000.388

6.557.144 5.816.111

Total du passif : 28.031.625 26.413.510

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

54 - Amortissements	478.388	419.074
56 - Frais généraux d'administration	14.491	55.435
57 - Frais généraux de vente	4.542.232	3.615.887
58 - Frais généraux de distribution	1.641.455	1.394.153
59 - Frais d'autos de la firme	p.m.	p.m.
61 - Frais de publicité	229.604	115.180
62 - Intérêts bancaires	-	12.640
65 - Pertes diverses	2.065	20.160
69/1 - Impôts sur résultats	400.885	541.262
69/2 - Provision pour impôts sur résultats : - ex. 1970	881.500	
- ex. 1969	<u>-60.000</u>	<u>1.461.560</u>
	<u>8.130.620</u>	<u>7.635.351</u>

Bénéfice de l'exercice

741.033	1.000.388
<u>8.871.653</u>	<u>8.635.739</u>

CREDIT

70 - Bénéfice brut sur ventes	8.152.145	8.027.563
76 - Revenus immobiliers pour ordre	600.000	600.000
77 - Bénéfices divers	1.908	8.376
78 - Bénéfice sur réalisation de l'immobilisé	117.600	-
	<u>8.871.653</u>	<u>8.635.739</u>

ACTE NOTARIE N° 3.227

L'an mil neuf cent soixante et onze, le quatrième jour du mois de juin, Nous, NDABANIWE Paterne, directeur adjoint du département des Affaires juridiques et du Contentieux, remplaçant le directeur empêché, notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

- 1° Monsieur Simon FENASSE, administrateur de société, résidant à Lubumbashi, et
- 2° Monsieur Henri DIERICKX, agent commercial, résidant à Bujumbura,

en présence de Messieurs Nyagahende Tatien et Kibibiro Isidore, tous deux agents du Gouvernement au département du Contentieux, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par nous, notaire, les comparants, les témoins, et revêtu du sceau de l'Office notarial de Bujumbura.

Les comparants :

(sé) Simon FENASSE.
(sé) Henri DIERICKX.

Les témoins :

(sé) Tatien NYAGAHENDE.
(sé) Isidore KIBIBIRO.

Le notaire :
(sé) Paterne NDABANIWE.

Enregistré par nous, Ndabaniwe Paterne, notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de juin mil neuf cent soixante et onze, sous le numéro TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-SEPT du volume vingt-quatre de l'Office notarial de Bujumbura.

Etat des frais : - Passation de l'acte : 600 F - Par expédition : 500 F.

Le notaire : (sé) Paterne NDABANIWE.

Pour expédition authentique : Bujumbura, le 4 juin 1971 - Le notaire, Paterne NDABANIWE.

A.S. n° 4191 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 6 décembre 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent nonante et un.

Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 240 F; suivant quitt. n° 45/8922/c du 27 décembre 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

STAR

société de personnes à responsabilité limitée
Bujumbura

Statuts déposés le 30 avril 1969 - parus au B.O.B. n° 6/1969

Modification aux statuts

Procès-verbal de l'assemblée générale du 30-11-1971

Les associés constatent que le produit de la vente des stocks des anciens magasins STAR et COGIMEX et les apports en investissements ne sont plus proportionnels à la répartition initiale des parts.

De plus, la totalité du produit de la vente des stocks est restée à la disposition de la société et les

associés décident de ne pas retirer le surplus comme il était prévu au dernier alinéa de l'article 5.

En conséquence, les articles 4 et 5 sont modifiés comme suit, en vertu des articles 5, 9, 14 des statuts:

Art.4.—Dans le premier alinéa, la proportion fixée à 60% est de 50% (cinquante pour cent).

Art.5.—M. Raymond MICHEL détient 2.750 parts, soit 55%. Mme Lucie KAGOYIRE et ses trois enfants Viviane, Micheline et Richard détiennent ensemble 2.250 parts, soit 45%, dont 750 parts à Mme L. Kagoyire et 500 parts à chacun des enfants.

Ces parts sont entièrement libérées et la valeur réelle de chaque part sera fixée après approbation du bilan d'activité de l'année 1971 ou 1972. La base de la réévaluation éventuelle sera :
- la valorisation chiffrée de la vente des stocks des magasins STAR et COGIMEX - la valorisation définitive des investissements en matériel - le réinvestissement des sommes non prélevées mensuellement - la part des bénéfices non retirés du fonds de roulement.

Cette modification dans la répartition du capital porte effet ce jour, mais il est convenu que la répartition des bénéfices d'activité de l'année 1971 se fera sur la base de l'ancienne répartition. Les bénéfices d'activité de l'année 1972 se fera sur la base de la nouvelle répartition des parts du capital.

Fait à Bujumbura le 30-11-1971.

M. Raymond MICHEL,

Gérant.

(sé)

Mme Lucie KAGOYIRE, associée

agissant tant en son nom

qu'au nom de ses enfants qu'elle représente.

(sé)

A.S. n° 4189 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 6 décembre 1971 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille cent quatre-vingt-neuf.

Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.

Perçu : droit de dépôt : 200 F; 2 copies : 160 F; suivant quitt. n° 45/8912/c du 27 décembre 1971.

Pour copie certifiée conforme. - Le greffier adjoint : (sé) E. BAZINGA.
